

# ANALYSE SECTORIELLE DES RISQUES DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME POUR LA PROFESSION D'AVOCAT



# TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>6</b>
<b>I. DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'ANALYSE SECTORIELLE DES RISQUES (ASR) .....</b>	<b>8</b>
<b>II. RADIOGRAPHIE DE LA PROFESSION D'AVOCAT : L'HÉTÉROGÉNÉITÉ CARACTÉRISTIQUE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION .....</b>	<b>8</b>
<b>III. IDENTIFICATION DES MENACES ET DES VULNÉRABILITÉS.....</b>	<b>9</b>
<b>III.1 Menaces .....</b>	<b>9</b>
<b>III.2 Vulnérabilités .....</b>	<b>10</b>
<b>IV. IDENTIFICATION ET CLASSIFICATION DES RISQUES.....</b>	<b>10</b>
<b>IV.1 Identification des facteurs de risques .....</b>	<b>10</b>
<b>IV.1.1 Les facteurs de risques liés aux services fournis par l'avocat .....</b>	<b>11</b>
<b>IV.1.2 Les facteurs de risques liés aux clients, aux bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires et aux bénéficiaires de             l'opération.....</b>	<b>12</b>
<b>IV.1.3 Les facteurs de risques liés aux opérations .....</b>	<b>13</b>
<b>IV.1.3.1 La complexité des opérations .....</b>	<b>13</b>
<b>IV.1.3.2 L'opacité des personnes et des actifs, effets, fonds ou valeurs impliqués dans l'opération .....</b>	<b>14</b>
<b>IV.1.3.3 La nature et les caractéristiques des biens impliqués dans l'opération .....</b>	<b>15</b>
<b>IV.1.3.3.1 Risques relatifs aux biens immeubles .....</b>	<b>15</b>
<b>IV.1.3.3.2 Risques relatifs aux biens meubles .....</b>	<b>16</b>
<b>IV.1.3.4 Le montant des opérations et la valeur des actifs sous-jacents .....</b>	<b>19</b>
<b>IV.1.4 Les facteurs de risques géographiques.....</b>	<b>19</b>
<b>IV.1.4.1 L'implantation géographique de l'avocat.....</b>	<b>20</b>
<b>IV.1.4.2 La localisation géographique des personnes et des actifs .....</b>	<b>21</b>
<b>IV.1.4.3 Les opérations transfrontalières .....</b>	<b>22</b>
<b>IV.1.5 Les facteurs de risques liés à la réception, au maniement et à la gestion des fonds du client par l'avocat.....</b>	<b>22</b>
<b>IV.1.5.1 La réception des fonds du client par l'avocat au titre du paiement des honoraires, des frais et débours .....</b>	<b>22</b>
<b>IV.1.5.2 Le maniement des fonds du client par l'avocat .....</b>	<b>24</b>
<b>IV.1.5.3 La gestion des fonds dans le cadre d'une activité fiduciaire .....</b>	<b>24</b>

<b>IV.2 Classification des risques .....</b>	<b>25</b>
<b>IV.2.1 Les facteurs de risques relatifs aux clients et aux bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires .....</b>	<b>25</b>
<b>IV.2.1.1 Critères communs aux personnes physiques, aux personnes morales et aux dispositifs sans personnalité .....</b>	<b>26</b>
IV.2.1.1.1 Sanctions financières internationales et mesures de gel des avoirs .....	26
IV.2.1.1.2 Déclaration de soupçon antérieure .....	27
IV.2.1.1.3 Informations défavorables et réputation .....	28
IV.2.1.1.4 Comportement inhabituel ou atypique du client ou de son représentant .....	28
IV.2.1.1.5 Situation économique, financière et patrimoniale .....	28
IV.2.1.1.6 Ancienneté de la relation d'affaires .....	29
<b>IV.2.1.2 Critères propres aux personnes physiques .....</b>	<b>29</b>
IV.2.1.2.1 Âge .....	30
IV.2.1.2.2 Mesures de protection .....	30
IV.2.1.2.3 Activité professionnelle et secteur d'activité professionnelle .....	30
IV.2.1.2.4 Qualification de « personne politiquement exposée ». .....	31
IV.2.1.2.5 Localisation géographique du domicile et de la résidence fiscale .....	32
<b>IV.2.1.3 Critères propres aux personnes morales et aux dispositifs sans personnalité morale .....</b>	<b>32</b>
IV.2.1.3.1 Date de création .....	33
IV.2.1.3.2 Nature et forme juridique .....	33
IV.2.1.3.3 Structure capitalistique .....	34
IV.2.1.3.4 Secteur d'activité .....	34
IV.2.1.3.5 Localisation du siège social et de la résidence fiscale .....	35
<b>IV.2.2 Les facteurs de risques relatifs aux prestations de service fournies par l'avocat .....</b>	<b>35</b>
<b>IV.2.2.1 Les facteurs de risques inhérents aux prestations de service .....</b>	<b>36</b>
<b>IV.2.2.2 Les facteurs de risques relatifs aux circonstances entourant la réalisation des prestations de service .....</b>	<b>37</b>
<b>IV.2.3 Les facteurs de risques relatifs aux opérations .....</b>	<b>38</b>
<b>IV.2.3.1 La complexité de l'opération .....</b>	<b>38</b>
IV.2.3.1.1 La multiplicité des personnes impliquées dans l'opération .....	38
IV.2.3.1.2 Les liens entre les personnes impliquées dans l'opération .....	39
IV.2.3.1.3 La multiplicité d'opérations .....	39
<b>IV.2.3.2 L'opacité des personnes ou des actifs, effets, fonds ou valeurs impliqués dans l'opération .....</b>	<b>40</b>
<b>IV.2.3.3 La nature des actifs, fonds, effets ou valeurs sous-jacents à l'opération .....</b>	<b>40</b>
IV.2.3.3.1 Les risques relatifs aux biens immeubles .....	41
IV.2.3.3.2 Les risques relatifs aux biens meubles .....	41
IV.2.3.3.2.1 Sur les biens meubles corporels et incorporels en général .....	41
IV.2.3.3.2.2 Sur certains meubles corporels .....	42
IV.2.3.3.2.3 Sur les instruments financiers .....	43
IV.2.3.3.2.4 Sur les actifs numériques .....	44
IV.2.3.3.4 Le montant de l'opération et la valeur des actifs sous-jacents .....	45
IV.2.3.3.5 La localisation géographique des intervenants et des actifs sous-jacents à l'opération .....	45
<b>IV.2.3.6 Les opérations transfrontalières .....</b>	<b>46</b>
<b>IV.2.4 Les facteurs de risques liés aux canaux de distribution .....</b>	<b>46</b>

---

<b>V. MESURES D'ATTÉNUATION ET ACTIONS CORRECTIVES .....</b>	<b>47</b>
<b>V.1 Eléments statutaires de la profession d'avocat .....</b>	<b>47</b>
V.1.1 Des obligations déontologiques strictes.....	47
V.1.2 Une profession réglementée .....	48
<b>V.2 Mesures d'atténuation et actions correctives des risques identifiés .....</b>	<b>48</b>
V.2.1 Mesures prises par la profession d'avocat.....	48
V.2.2 Focus sur le dispositif CARPA .....	49
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>52</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>54</b>
Annexe 1 - Liste des professions .....	55
Annexe 2 - Liste des secteurs d'activité .....	56
Annexe 3 - Liste des formes juridiques .....	57
Annexe 4 - Liste des services juridiques .....	57
Annexe 5 - Liste des pays.....	58
Annexe 6 - Liste des départements .....	80
Annexe 7 - Exemples de classification des risques LBC-FT (document distinct).....	84
Annexe 8 - Exemples de cartographie des risques LBC-FT (document distinct) .....	84
Annexe 9 - Classification des risques selon la nomenclature CARPA.....	85
<b>NOTES .....</b>	<b>86</b>

# PRÉAMBULE

Aux termes de l'article L 561-2 -13°) du Code monétaire et financier, les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre Ier du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à l'article L 561-3 du Code monétaire et financier (ci-après « **CMF** »).

A raison de leurs compétences professionnelles, les avocats ont été identifiés en tant que profession présentant un risque d'instrumentalisation aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A la différence d'autres professions, la spécificité de l'application aux avocats du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après « **LCB-FT** ») est d'abord celle de l'équilibre à trouver entre le nécessaire respect du secret professionnel inhérent à l'activité de l'avocat et l'impératif pour les Etats de lutter contre les pratiques criminelles.

Les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de différentes manières. Cependant, s'ils interviennent dans des contextes ou sur des secteurs économiques exposés à la menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après « **BC-FT** »), ils contribuent par leur statut et les obligations auxquelles ils sont soumis à la prévention des risques et à l'identification des opérations frauduleuses.

En revanche, en matière de financement du terrorisme, la menace est moins caractérisée car il n'existe en effet pas de typologies mettant en lumière une forte menace pour ce secteur, le recours à un professionnel du droit étant dans la grande majorité des cas superflu pour les montages de financement du terrorisme.

L'analyse nationale des risques (ci-après « **ANR** ») de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France élaborée au sein du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) en partenariat avec les professions non financières dont les avocats, adoptée en septembre 2019 et transmise au Groupement d'action financière (GAFI), a permis une meilleure compréhension des risques nationaux.

Dans le cadre de cette analyse nationale des risques, la profession d'avocat est cartographiée à un niveau modéré de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. A cet effet, le groupe de travail du Conseil national des barreaux dédié à la LCB-FT a mis en avant les nombreuses garanties législatives, réglementaires et déontologiques que présente la profession et les progrès constants qu'elle réalise en la matière. Dès lors, il convient de poursuivre le travail engagé en ce sens afin d'accélérer le processus de mise en conformité de la profession avec les obligations du code monétaire et financier. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente analyse sectorielle des risques (ci-après « **ASR** »).

Cette analyse sectorielle des risques, qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'ANR au sein de la profession, a pour objet de permettre aux avocats d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils peuvent être confrontés dans l'exercice de leur profession. Elle concourt à favoriser une compréhension plus large et une meilleure appropriation des risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme par les avocats, et des obligations associées.

---

Ce document a vocation à devenir un outil de référence pour la mise en œuvre des démarches de cartographie et de classification des risques ainsi que de contrôle interne et de mise en conformité en général des cabinets d'avocats.

Il est destiné également aux Ordres d'avocats, autorité de contrôle des avocats en matière de LCB-FT.

Les évolutions réglementaires régulières, la volonté de faire progresser la maîtrise des risques au sein de la profession ainsi que la nécessité de démontrer l'efficience et l'efficacité de l'autorégulation assumée par la profession en matière de LCB-FT, ont conduit toutes les composantes de la profession à engager la réalisation de cette analyse sectorielle des risques qui a vocation à être diffusée auprès de la totalité des avocats.

## I. DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'ANALYSE SECTORIELLE DES RISQUES (ASR)

**La présente analyse sectorielle des risques (ASR) vise à identifier et évaluer de manière spécifique les principales menaces et vulnérabilités pour en déduire le niveau de risque auquel les avocats sont exposés en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (BC-FT).**

Cette ASR concourt à favoriser une bonne compréhension par les avocats inscrits à un Barreau français des risques de BC-FT et des obligations associées et a également pour objet de préciser les actions retenues pour faire face à ces risques, les mesures d'atténuation et les actions correctrices mises en œuvre.

Cette analyse reflète la mobilisation pleine et entière de la profession d'avocat afin de satisfaire à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le plein respect des impératifs liés au secret professionnel inhérent à l'exercice de la profession d'avocat.

## II. RADIOGRAPHIE DE LA PROFESSION D'AVOCAT : L'HÉTÉROGÉNÉITÉ CARACTÉRISTIQUE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Au 1er janvier 2019, **68 464** avocats ont été recensés sur l'ensemble du territoire national (DROM-TOM inclus) contre 50 314 dix ans plus tôt (+36%). Les avocats sont répartis sur 164 barreaux. Avec 29 018 avocats, le barreau de Paris concentre à lui seul 42% de l'effectif total.

La profession d'avocat en France se caractérise par une forte hétérogénéité. Ces facteurs de diversité (modes et structures d'exercice de la profession, domaines d'activité, typologie de clientèle, nature de leur intervention, recettes et bénéfices moyens) sont susceptibles de modifier significativement la nature et l'intensité des risques de BC-FT auxquels les professionnels peuvent faire face, ainsi que l'étendue des moyens et ressources disponibles pour y répondre.

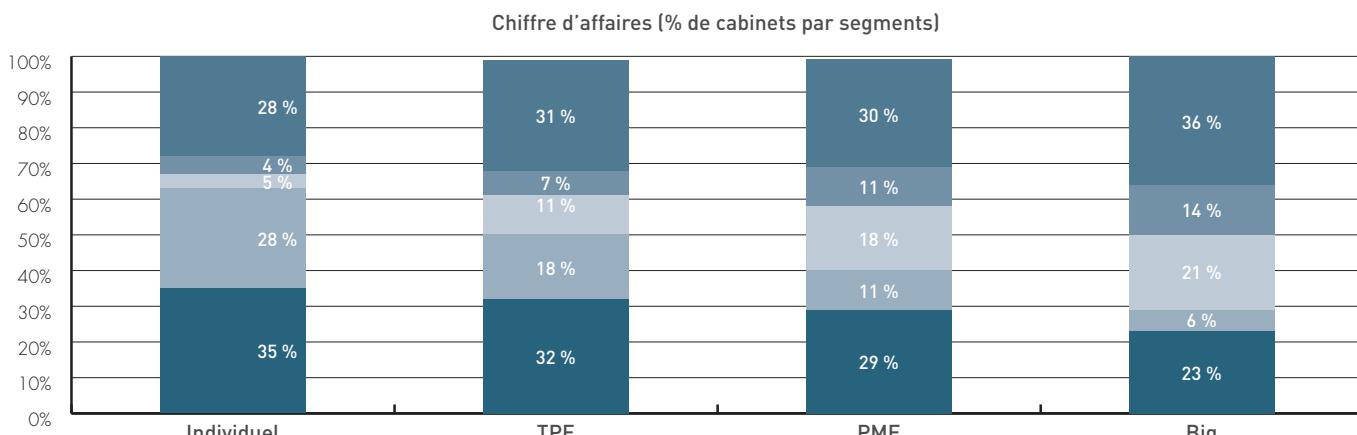
S'agissant des modes d'exercice, plus d'un tiers des avocats exercent à titre individuel (36 %) ; 60 % se partagent de manière égale entre ceux exerçant en qualité d'associé et ceux exerçant en qualité de collaborateur. Les salariés représentent 4 %.

Par ailleurs, l'avocat est désormais susceptible d'exercer son activité dans un réseau pluridisciplinaire, dans le cadre d'une collaboration interprofessionnelle ou encore dans une société de participations financières de profession libérale (SPFPL)<sup>1</sup> ou des structures pluriprofessionnelles d'exercice<sup>2</sup>.

---

1. Au nombre de 718 au 1<sup>er</sup> janvier 2019 la quasi-totalité de ces sociétés possèdent un capital détenu exclusivement par des avocats (97%). Seules 22 SPFPL ont un capital ouvert à d'autres professions

2. Au nombre de 16 au 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit 0,2% des 9 799 sociétés recensées.



- Particuliers sans aide juridictionnelle
- Particuliers avec aide juridictionnelle
- Institutionnels
- Collectivités et administrations publiques
- Entreprises

Dans le cadre de ses activités, l'avocat peut intervenir auprès de différentes typologies de clientèle. Dans une étude datée de 2017<sup>3</sup>, le cabinet EY avait dressé une répartition des typologies de clientèle par catégorie de cabinets d'avocats (cf. ci-dessus), qui faisait ressortir des différences significatives dans l'exercice de la profession d'avocat en France.

La nature de l'intervention de l'avocat peut varier, ce qui n'est pas sans effet sur son exposition aux risques BC-FT. Il peut notamment exercer une activité judiciaire et juridique, qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre, sans omettre les missions judiciaires ou équivalentes (expertise, médiation, conciliation judiciaire et arbitrage extra-judiciaire).

Il peut exercer également une activité fiduciaire qui fait l'objet de règles spécifiques (NB : seulement une dizaine d'avocats fiduciaires sont recensés en France<sup>4</sup>).

## III. IDENTIFICATION DES MENACES ET DES VULNÉRABILITÉS

### III.1 Menaces

**Selon l'analyse nationale des risques, les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de capitaux de la manière suivante :**

- risque d'instrumentalisation aux fins d'élaborer des montages fiscaux ou d'autres montages complexes visant à opacifier des transactions frauduleuses ou à blanchir des fraudes fiscales ;
- risque d'exposition aux menaces de criminalité financière, telle que les abus de biens sociaux ou les escroqueries, notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société ;
- risque de blanchiment de fonds à l'occasion d'opérations immobilières auxquelles l'avocat est amené à prêter son concours.

**En matière de blanchiment, l'exposition à la menace est évaluée comme modérée**, mais elle n'est pas caractérisée en matière de financement du terrorisme, l'instrumentalisation d'un avocat ne se révélant pas nécessaire à cet effet.

3. EY, Analyse des données issues de l'enquête Consumer Science & Analytics (CSA) « Projets de réforme » de déc. 2014, 2017.

4. Par ailleurs, le décret du 29 juin 2016 a ouvert aux avocats la possibilité d'exercer à titre accessoire des activités commerciales qui sont écartées de cette ARS car situées hors du champ d'application de la législation

## III.2 Vulnérabilités

---

**Les vulnérabilités intrinsèques suivantes ont en outre été identifiées par l'analyse nationale des risques :**

- vulnérabilité liée aux missions de séquestration et au fait de voir transiter à cette occasion par l'intermédiaire des avocats des sommes d'origine frauduleuse ;
- vulnérabilité tenant à la nature de la relation d'affaires entretenue avec les clients. Celle-ci est couverte par le secret professionnel et est, dans certains cas, caractérisée par une grande proximité, qui peut parfois être exploitée à des fins de blanchiment, en particulier lorsque le client est ou agit pour le compte d'une Personnalité Politiquement Exposée [ci-après « **PPE** »] ;
- vulnérabilité liée aux missions de conseil juridique et fiscal. Ces missions peuvent selon l'ANR conduire les avocats à être instrumentalisés pour la mise en place de montages complexes, tels que l'empilement de personnes morales « écrans » détenant des comptes bancaires dans des pays divers à des fins d'opacification d'une transaction délictueuse ou de son bénéficiaire effectif. En matière fiscale, l'expertise de l'avocat fiscaliste peut être instrumentalisée à des fins de fraude fiscale et de blanchiment de ce délit.

Dans ces conditions, l'ANR retient que les vulnérabilités intrinsèques présentées par les avocats sont élevées en ce qui concerne le blanchiment de capitaux.

## IV. IDENTIFICATION ET CLASSIFICATION DES RISQUES

Aux fins de disposer d'outils d'analyse permettant de définir les axes d'une politique de contrôle efficiente, la profession d'avocat a dressé une cartographie de ses risques au niveau national dont les résultats permettent d'établir la présente analyse sectorielle des risques identifiant les principaux facteurs de risques (**IV-1**).

Dans le cadre de l'approche par les risques, les différents facteurs de risques identifiés ont également été classifiés en fonction de leur degré de risque (**IV-2**).

### IV.1 Identification des facteurs de risques

Il convient d'identifier et d'évaluer les risques relatifs aux différents domaines d'activité de l'avocat et à la nature de son intervention (IV.1.1.), aux différentes typologies de clientèles auprès desquelles l'avocat peut intervenir (IV.1.2.), à la structure et à l'objet des opérations qu'il traite (IV.1.3.), avant d'identifier et d'évaluer les risques géographiques (IV.1.4.) et enfin les facteurs de risques liés à la réception, au maniement et à la gestion des fonds du client par l'avocat (IV.1.5.).

---

## IV.1.1 Les facteurs de risques liés aux services fournis par l'avocat

---

Dans l'exercice des activités visées à l'article L.561-3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du CMF et soumises aux obligations de LCB-FT, l'avocat peut intervenir en tant que :

- Rédacteur d'actes ;
- Secrétaire juridique (droit des sociétés) ;
- Conseiller et/ou prestataire d'assistance juridique du client ;
- Titulaire d'un mandat spécial conféré par le client ;
- Avocat-fiduciaire.

Ces activités de différentes natures correspondent aux « services offerts par l'avocat ». Elles ne présentent pas nécessairement un niveau de risque de BC-FT identique, dans la mesure où elles ont des caractéristiques différentes quant à :

- **A la nature de la prestation :** même si l'intervention de l'avocat intègre nécessairement l'application d'une règle de droit à une situation de fait, une distinction peut néanmoins être faite entre les prestations qui sont essentiellement de la technique juridique et celles pour lesquelles la prise en compte des circonstances de fait est primordiale. S'agissant de ces dernières, il sera a priori plus aisné pour l'avocat d'identifier les indicateurs de risques de BC-FT, puisque l'exécution de la prestation exigera nécessairement une connaissance approfondie de la relation d'affaires, des objectifs du client ou encore des circonstances entourant la réalisation de la prestation ;
- **Au degré d'implication de l'avocat dans la réalisation de l'opération :** celui-ci varie suivant la prestation. Plus le degré d'implication de l'avocat dans les choix de son client et ses pouvoirs dans la réalisation de la prestation seront importants, plus le niveau de connaissance de la relation d'affaires par l'avocat devrait être élevé, favorisant ainsi la détection des situations atypiques ;
- **A la responsabilité de l'avocat :** dans le cadre de certaines activités, l'avocat est soumis à des obligations spécifiques. C'est notamment le cas lorsqu'il est titulaire d'un mandat spécial ou lorsqu'il intervient en qualité d'avocat-fiduciaire. De ces obligations particulières peut découler un niveau de responsabilité civile ou pénale accru ;
- **A la durée sur laquelle la prestation peut être réalisée :** certaines prestations sont susceptibles d'être réalisées sur un temps court, tandis que d'autres s'étalent nécessairement sur un temps long. Or, plus l'exécution de la prestation s'étalera dans le temps, plus l'avocat sera susceptible de disposer d'informations sur le client et la relation d'affaires. Le GAFI indique à ce propos que la durée est l'une des variables pouvant modifier le niveau de risque.

Ces quatre facteurs constituent la matrice d'analyse des risques liés aux services fournis par l'avocat. Ils permettent de conclure que la rédaction d'actes, le mandat spécial et la fiducie sont vraisemblablement les activités les plus risquées, en comparaison du secrétariat juridique, du conseil et de l'assistance juridique (v. tableau ci-dessous).

Typologie de service	Nature	Degré d'implication	Responsabilité	Durée
Rédaction d'actes	Essentiellement juridique	Moyen	Forte	N/A
Secrétariat juridique	Essentiellement juridique	Faible	Faible	Longue
Conseil et assistance	Essentiellement juridique (conseil)	Moyen	Moyenne	N/A
	Non essentiellement juridique (assistance)			
Mandat spécial	Non essentiellement juridique	Fort	Forte	N/A
Avocat-fiduciaire	Non essentiellement juridique	Fort	Forte & régime juridique particulier	Longue

#### IV.1.2 Les facteurs de risques liés aux clients, aux bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires et aux bénéficiaires de l'opération

**La connaissance des caractéristiques du client est un élément clef de tout dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.**

D'une part, pour la mise en œuvre de l'approche par les risques, l'article L. 561-4-1 du CMF impose aux avocats de prendre en compte les risques de BC-FT inhérents aux clients. En effet, les caractéristiques d'un client sont autant de vecteurs et d'indicateurs de risque de BC-FT. Ces caractéristiques sont notamment :

- La forme juridique pour les personnes morales ;
- Le cas échéant, la structure organisationnelle, politique et capitalistique ;
- La capacité juridique ;
- La profession et le secteur d'activité professionnelle ;
- Le(s) lieu(x) de domicile et de résidence fiscale ;
- La situation financière et patrimoniale ;
- L'ancienneté de la relation d'affaires.

---

La connaissance des caractéristiques du client permet de déterminer son profil de risque, lequel conduira à appliquer des mesures de vigilance simplifiées, standards ou renforcées, lors de l'entrée en relation d'affaires mais également tout au long de la relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5 et suivants du CMF.

D'autre part, la législation impose à l'avocat l'accomplissement de mesures de vigilance particulières, lorsque le client présente certaines caractéristiques, ce qui réduit la marge d'appréciation du risque par l'avocat. Ainsi, par exemple, lorsque le client ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires répond à la qualité de « personne politiquement exposée » au sens des articles L. 561-10 et R. 561-18 du CMF, l'avocat doit obligatoirement mettre en œuvre les mesures de vigilance « complémentaires » prévues à l'article R. 561-20 du même code, en sus des mesures de vigilance standards ou renforcées appliquées par ailleurs et déterminées conformément à l'approche par les risques.

Afin d'éviter que l'interposition de personne ne conduise à une évaluation erronée du niveau de risque de BC-FT, il convient non seulement d'identifier et d'évaluer les risques résultant des caractéristiques du client, mais également d'identifier et d'évaluer les risques liés aux personnes physiques ou morales qui, par l'intermédiaire du client, sont concernées par l'opération. Ces personnes sont notamment le bénéficiaire « direct » de l'opération (lorsqu'il est distinct du client), le bénéficiaire effectif de l'opération et les personnes morales détenues directement ou indirectement par le client et impliquées dans l'opération.

A titre d'exemple, si un avocat réalise une prestation juridique qui concerne une ou plusieurs société(s) detenue(s) par un client personne physique, il apparaît nécessaire d'identifier et d'évaluer non seulement des risques du client personne physique, mais également ceux des sociétés détenues par le client et impliquées directement ou indirectement dans l'opération, quand bien même ces sociétés ne seraient pas clientes de l'avocat.

### IV.1.3 Les facteurs de risques liés aux opérations

---

Les paragraphes suivants détaillent les facteurs de risque propres aux opérations dans lesquelles l'avocat peut intervenir. Ces facteurs concernent notamment la complexité de l'opération (IV.1.3.1.), l'opacité des personnes ou produits impliqués dans l'opération (IV.1.3.2.), la nature des actifs, fonds, effets ou valeurs sous-jacents à l'opération (IV.1.3.3.), et enfin le montant de l'opération et la valeur des actifs (IV.1.3.4.).

#### IV.1.3.1 La complexité des opérations

La complexité de l'opération peut permettre de masquer l'identité des intervenants (bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires, bénéficiaires de l'opération, intermédiaires, conseils et contreparties), mais également de déguiser l'origine et la destination réelles des actifs, fonds, sommes, effets ou valeurs impliqués dans l'opération.

Les opérations complexes doivent être considérées comme des indicateurs de risque (également appelés « signaux d'alerte » ou « red flags »). De plus, la législation française impose aux avocats d'effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe, ce qui confirme que la complexité des opérations est un critère important dans l'appréciation du risque de BC-FT.

La complexité des opérations peut être identifiée et évaluée au travers de deux facteurs : d'une part **la multiplicité des personnes intervenant dans l'opération**, d'autre part **le schéma organisationnel et capitalistique de ces personnes**, et enfin **la multiplicité d'opérations**.

**Concernant la multiplicité des personnes impliquées dans l'opération,** celle-ci renvoie au nombre de clients, de bénéficiaires effectifs, de bénéficiaires des opérations, d'intermédiaires et de contreparties impliqués dans l'opération. Le GAFI rappelle que le fait que de multiples personnes physiques ou morales soient impliquées dans l'opération ou dans un ensemble d'opérations accroît le risque de BC-FT de cette opération. Pour l'avocat, une multiplicité de parties est susceptible de complexifier :

- La détermination de l'origine et la destination finale des actifs, effets, fonds ou valeurs sur lesquels porte l'opération ;
- Leur traçabilité ;
- La compréhension des objectifs réels poursuivis par le client dans le cadre de la réalisation de l'opération ou de l'ensemble d'opérations.

**Concernant les liens entre les personnes impliquées dans l'opération,** la connaissance de la relation d'affaires, et des risques de BC-FT qu'elle présente suppose que l'avocat soit en mesure d'identifier les liens unissant les personnes impliquées dans l'opération ou dans l'ensemble des opérations et ayant une influence pour l'accomplissement de la prestation de services. Ces liens peuvent être de différentes natures : capitalistiques, politiques, organisationnels, commerciaux ou encore financiers. A titre d'exemple, les participations croisées, les chaînes de détention, la multiplicité de mandats sociaux dans diverses structures ou certaines conventions sont autant d'éléments pouvant complexifier :

- La compréhension des objectifs poursuivis par le client ;
- L'identification du véritable donneur d'ordre et bénéficiaire de l'opération ;
- L'identification du véritable propriétaire ou détenteur des actifs, effets, fonds ou valeurs impliqués dans l'opération ;
- L'identification et l'évaluation des risques de BC-FT.

**Enfin, s'agissant de la multiplicité d'opérations,** est envisagée la situation dans laquelle l'avocat intervient pour la réalisation d'une opération qui n'est qu'une composante d'un ensemble plus large d'opérations. Le morcellement d'une opération unique en une succession d'opérations multiples peut être un indicateur de risque de BC-FT. Dans un tel cas, une bonne appréhension de la relation d'affaires et de ses risques de BC-FT suppose que l'avocat ait, dans la limite de ses droits, une connaissance suffisante de l'économie globale de l'opération, quand bien même il n'interviendrait que pour une fraction de ce schéma global.

#### **IV.1.3.2 L'opacité des personnes et des actifs, effets, fonds ou valeurs impliqués dans l'opération**

Au même titre que la complexité des opérations, l'opacité des personnes, actifs, fonds ou valeurs impliqués dans une opération est un indicateur de risque qu'il convient de prendre en compte pour identifier et évaluer des risques de BC-FT auquel l'avocat peut être confronté du fait de ses activités.

L'opacité est distincte de la complexité, puisqu'elle concerne les personnes qui interviennent dans l'opération ou encore les actifs concernés par l'opération, et non l'opération en elle-même. Aussi, l'opération peut être complexe sans que les structures ou les actifs ne soient opaques, et inversement.

---

L'opacité a pour effet :

- De dissimuler l'identité de tout ou partie des intervenants à l'opération (clients, bénéficiaires effectifs, bénéficiaires de l'opération, intermédiaires, conseils et contreparties) ;
- De compliquer l'identification de l'origine et de la destination réelle des actifs, effets, fonds ou valeurs concernés par l'opération ;
- De compliquer la compréhension de l'objectif réel de l'opération.

Le manque de transparence peut découler des caractéristiques des intervenants à l'opération, mais également de celles des biens concernés par l'opération.

**S'agissant de l'opacité des intervenants à l'opération,** certains schémas organisationnels, certaines formes juridiques ou certaines conventions favorisent l'anonymat ou tout du moins rendent plus complexe l'identification des véritables parties. Tel est le cas de l'utilisation de sociétés écrans, relais ou fictives, de prête-noms et de contre-lettres, de trusts et de fiducies, de fondations ou encore d'organisations à but non lucratif.

**S'agissant de l'opacité des biens,** certains actifs permettent de favoriser l'anonymat de leurs propriétaires. C'est notamment le cas des bons et contrats anonymes ou encore de certains cryptoactifs.

#### IV.1.3.3 La nature et les caractéristiques des biens impliqués dans l'opération

La nature des biens concernés par l'opération qui fait l'objet de la prestation de l'avocat a une influence certaine sur les risques de BC-FT, en raison des opportunités différentes que représentent ces biens en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Dans le cadre de l'approche par les risques, il convient de distinguer les risques relatifs aux biens immeubles (2.1.3.3.1.) de ceux relatifs aux biens meubles (2.1.3.3.2.).

##### IV.1.3.3.1 Risques relatifs aux biens immeubles

Conformément aux articles 517 et suivants du Code civil, le terme « immeuble » renvoie aux immeubles par nature, aux immeubles par destination et aux immeubles qualifiés comme tels en raison de l'objet auquel ils s'appliquent. Il désigne donc aussi bien les immeubles « physiques » (bâtiment, fonds de terre, etc.) et les biens corporels « immeubles » par destination que les droits réels immobiliers.

La sensibilité du secteur de l'immobilier et des biens immeubles aux risques de blanchiment de capitaux est fréquemment rappelée par le GAFI, par Tracfin ou encore par le Parlement européen. A titre d'illustration, le Parlement européen relevait, dans son rapport Understanding money laundering through real estate transactions, que les biens immeubles représentait 30% des biens liés au blanchiment confisqués entre 2011 et 2013.

En pratique, l'exposition du secteur immobilier au risque de BC-FT tient tant aux immeubles eux-mêmes qu'aux opérateurs de ce secteur et aux opérations qu'ils réalisent ou promeuvent.

Pour ce qui est des immeubles, leur valeur importante et l'espérance de gains potentiels au fil du temps sont des vecteurs d'attractivité pour le recyclage de produits d'origine illicite. Leur revente justifie, au moins en apparence, la détention des fonds ainsi perçus. Sur ce point, la présence d'un avocat (au même titre que la présence des notaires ou des professionnels de l'immobilier) peut contribuer à renforcer une légitimité de façade.

Pour ce qui est des opérateurs, ils sont en général nombreux, et de spécialités variées, à intervenir lors d'une opération immobilière (entreprises du bâtiment et autres opérateurs de la construction, notaires, banques, sociétés et intermédiaires divers, avocats, etc.). Ces divers professionnels sont inégalement impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Enfin, compte tenu des enjeux économiques liés à toute opération immobilière, il n'est pas rare que de telles opérations soient réalisées dans le cadre de schémas (notamment de financement) complexes. Cette caractéristique peut permettre une évaluation erronée de la valeur des immeubles concernés ou encore faciliter la dissimulation de la véritable identité des bénéficiaires de l'opération.

Ces opportunités et vulnérabilités favorisent tant le blanchiment de capitaux que la fraude fiscale. S'agissant du blanchiment de capitaux, les opérations immobilières permettent de dissimuler l'origine des fonds (phase « d'empilement »), et l'investissement de fonds blanchis dans l'économie légale (phase de « conversion » ou « d'intégration »). En matière fiscale, la valeur des biens immeubles et l'importance des impôts et taxes qu'il convient d'acquitter à raison de ces immeubles peut conduire les parties à sous-estimer la valeur du bien immobilier ce qui conduit à réduire la valeur de l'assiette imposable et à minorer l'impôt ou les droits dus (IFI, impôts sur les plus-values immobilière, droits de mutation etc.).

#### **IV.1.3.3.2 Risques relatifs aux biens meubles**

Conformément à l'article 527 du Code civil, le terme « meuble » renvoie aux biens meubles par nature et aux biens meubles par détermination de la loi. Les meubles sont soit corporels soit incorporels.

Si certains principes détaillés ci-dessous s'appliquent à l'ensemble des biens meubles, il convient également d'apporter des précisions concernant les biens meubles corporels, les instruments financiers et les actifs numériques.

##### **• Sur les biens meubles corporels et incorporels en général**

Par nature, les biens meubles sont amovibles et aisément transférables. De plus, l'opposabilité aux tiers de la cession d'un bien meuble ne requiert pas, en général, l'accomplissement de formalités particulières, alors qu'il en est autrement en cas de cession d'un immeuble. De ce fait, le détenteur d'un meuble peut dissimuler le véritable propriétaire, lorsqu'il est différent. Mais il est des cas dans lesquels le propriétaire peut être identifié, notamment lorsque le transfert de propriété d'un meuble est ostensible (ex : ventes publiques), donne lieu à une formalité (ex : cessions de fonds de commerce, de parts sociales), notamment à des fins fiscales, ou encore lorsque le meuble est immatriculé (navires, aéronefs par exemple).

De manière générale, les risques de BC-FT en matière de biens meubles résultent des transactions commerciales dont ils font l'objet, afin de « recycler » les produits retirés d'activités illicites, pour en dissimuler l'origine, ou pour organiser, sous une apparence licite, le financement d'activités illicites. Dans ce contexte, les biens meubles favorisant l'exposition aux risques de BC-FT sont ceux :

- Dont la valeur exacte est volatile, difficilement évaluable ou aisément manipulable ;
- Dont l'origine précise est difficilement identifiable
- Dont la localisation géographique est difficile à déterminer avec exactitude ;
- Qui favorisent l'anonymat du véritable propriétaire ;
- Qui s'échangent sur des marchés alternatifs, décentralisés ou de pairs-à-pairs ;
- Qui s'échangent dans des proportions volumétriques importantes

---

Certains biens meubles corporels et incorporels, du fait de leurs caractéristiques, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

#### • Sur certains meubles corporels

Par nature, certains biens favorisent la commission d'une infraction en relation avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Il s'agit notamment des biens dont le commerce est soumis à autorisation, tels que :

- Les armes ;
- Les biens à double usage ;
- Les espèces animales et végétales protégées ;
- Les médicaments et autres produits pharmaceutiques ;
- Les biens de luxe pouvant faire l'objet de contrefaçon ;
- Les biens de grande valeur (métaux et pierres précieuses, antiquités, œuvres d'art, biens présentant un haut degré de technologie, etc.).

**Lorsque l'avocat intervient dans le cadre d'une opération portant sur ces biens ou que son client exerce dans un secteur qui les concerne, il doit faire preuve d'une vigilance particulière sur les autorisations, les localisations géographiques de provenance et de destination de ces mêmes biens, l'origine des fonds ayant permis leur acquisition et veiller à la traçabilité des flux commerciaux.**

#### • Sur les instruments financiers

Selon l'article L.211-1 du CMF, les instruments financiers correspondent aux titres financiers (titres de capital, titres de créance et parts ou actions d'organismes de placement collectif) et aux contrats financiers énumérés à l'article D. 211-1 A du CMF (contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges, etc.). Les valeurs mobilières – qui sont des instruments financiers – sont les actions, les titres participatifs, les obligations simples et les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution d'un titre de créance.

Dans son rapport de 2009 sur les vulnérabilités des valeurs mobilières en matière de BC-FT, le GAFI soulignait que l'utilisation des valeurs mobilières pouvait permettre « un blanchiment presque « automatique » de fonds d'origine illicite ». Dans ce rapport, la notion de « valeur mobilière » était particulièrement large car elle englobait les valeurs mobilières, les parts d'organismes de placement collectif et les instruments dérivés.

Ces biens meubles incorporels présentent en effet des risques de BC-FT, dès lors :

- Que certaines valeurs mobilières peuvent revêtir la forme de titres au porteur, favorisant ainsi l'anonymat ;
- Qu'ils sont susceptibles d'être échangés sur des marchés non-traditionnels ou des plateformes alternatives ;
- Qu'ils sont susceptibles d'être échangés dans des volumes importants en très peu de temps (liquidité) ;
- Que leur valeur peut être particulièrement volatile ;
- Qu'ils sont susceptibles de masquer le contenu et la valeur exacte du patrimoine ou du bien sous-jacent qu'ils représentent.

Ces aspects sont susceptibles d'accroître le risque de BC-FT, en favorisant la réalisation d'opérations complexes en un temps restreint, tout en masquant l'identité du véritable propriétaire des biens et en complexifiant l'évaluation de sa valeur ou l'identification du patrimoine sous-jacent.

#### • Sur les actifs numériques

Conformément à l'article L.54-10-1 du CMF issu de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE »), les actifs numériques sont :

- Les jetons mentionnés à l'article L. 552-2, c'est-à-dire tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 et des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 ;
- Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement.

Au même titre que le GAFI, la Cellule de Renseignements Financiers TRACFIN souligne que l'usage des actifs numériques pouvait nettement favoriser l'anonymat et la non-tracabilité des flux. TRACFIN relevait notamment que « *les plateformes proposant des services d'échange de cryptoactifs contre d'autres cryptoactifs jouent (...) un rôle prépondérant, en permettant de convertir des cryptoactifs reposant sur des blockchains traçables en cryptoactifs reposant sur des blockchains non-traçables* ». Elle indiquait également que les « *cryptoactifs constituent un champ particulièrement propice à la commission de nombreuses escroqueries : manipulation de cours, cyber-attaques, faux sites d'investissements ou levées de fonds pour des projets fictifs* ».

**En tout état de cause, l'usage de nouvelles technologies, produits ou services est susceptible de créer de nouvelles opportunités pour des individus cherchant à engager des activités de BC-FT. L'avocat doit rester vigilant quand l'actif sous-jacent d'une opération est un actif constitué de nouvelles technologies, produits ou services.**

---

#### IV.1.3.4 Le montant des opérations et la valeur des actifs sous-jacents

Les risques relatifs au montant des opérations et à la valeur des actifs sous-jacents correspondent en réalité à deux types de risque, se confondant parfois.

**Il s'agit d'une part des risques présentés par les opérations dont le montant est inhabituellement élevé ou portant sur des actifs de grande valeur.** Dans cette situation, les risques de BC-FT seront d'autant plus élevés que le montant de l'opération ou la valeur des actifs sera élevé. Comme pour les opérations complexes, le Code monétaire et financier impose à l'avocat de réaliser un examen renforcé sur les opérations d'un montant inhabituellement élevé. Sur ce point, il convient de noter que l'avocat intervenant uniquement pour une opération faisant partie d'un ensemble d'opérations devrait tenir compte du montant total de cet ensemble. De fait, une opération d'ensemble peut être décomposée en de multiples opérations individuelles moins ou peu significatives (notamment financièrement), afin de diminuer artificiellement le niveau de risque et les mesures de vigilance appliquées en conséquence.

**Il s'agit d'autre part des risques présentés par les opérations dont le montant est significativement inférieur ou supérieur à la valeur de la contrepartie (surfacturation et sous-facturation), ou portant sur des biens manifestement sous-valorisés ou survalorisés.** Ces problématiques se rencontrent par exemple en matière de prix de transfert, de commerce international, de cessions, de fusions ou d'acquisitions. La différence significative de montant ou de valeur peut s'apprécier par rapport au montant ou à la valeur retenue pour la réalisation d'opérations comparables, c'est-à-dire celles présentant des caractéristiques proches ou identiques.

---

#### IV.1.4 Les facteurs de risques géographiques

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une approche fondée sur les risques, la prise en compte des facteurs de risques géographiques est primordiale. Il s'agit d'identifier les pays, juridictions et zones géographiques présentant des risques élevés en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en raison par exemple :

- D'une réglementation LCB-FT non-conforme aux standards internationaux ;
- De l'application de sanctions internationales ;
- De l'existence d'un conflit ;
- D'un haut niveau de criminalité ou de corruption ;
- De règles fiscales, commerciales ou sociales favorables.

Ces facteurs géographiques sont autant d'indicateurs à prendre en compte dans l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme relatifs à la profession d'avocat. Dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat en France, ces risques peuvent résulter de l'implantation géographique de l'avocat (2.1.4.1), la localisation géographique des parties et des actifs (2.1.4.2.) ou des opérations transfrontalières (2.1.4.3.).

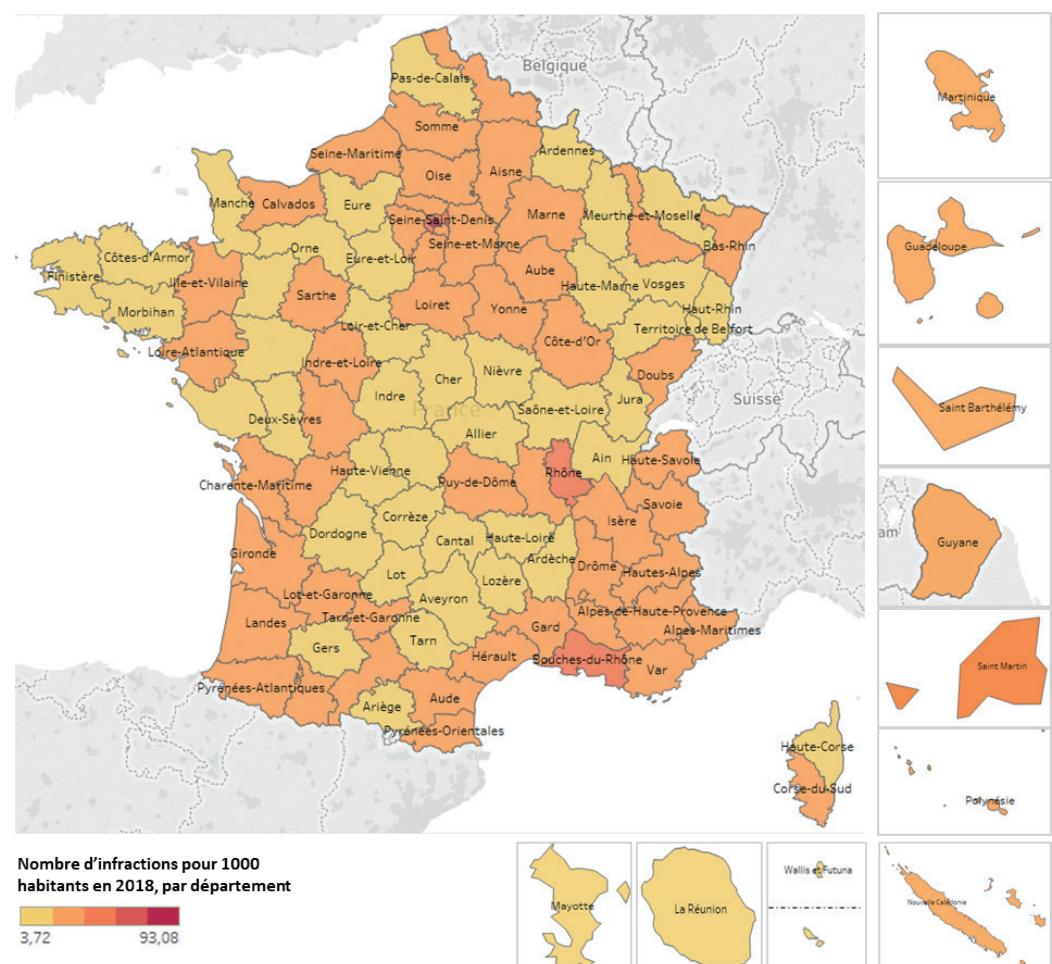
Il s'agit donc de tenir compte des risques géographiques de l'environnement direct de l'avocat, mais également des risques inhérents aux clients ou aux bénéficiaires effectifs des opérations pour lesquelles il intervient.

#### IV.1.4.1 L'implantation géographique de l'avocat

L'implantation géographique de l'avocat correspond au lieu dans lequel il exerce ou dans lequel son cabinet est implanté. La présente cartographie s'adressant aux avocats exerçant en France, ce lieu est – par hypothèse – situé en France métropolitaine ou dans les territoires, départements ou régions d'Outre-Mer.

La prise en compte de la situation géographique de l'avocat répond à la nécessité d'identifier et d'évaluer les risques de BC-FT de son environnement direct et immédiat, afin plus précisément de tenir compte de la probabilité de réalisation des infractions concourant au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Pour ce faire, les départements français ont été classés en fonction du nombre d'infractions pour 1.000 habitants, sur la période courant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.



**Outre ce critère général se référant au nombre d'infractions commises, il convient de prendre en compte les risques intrinsèques auxquels un avocat peut être exposé plus particulièrement lorsqu'il est implanté :**

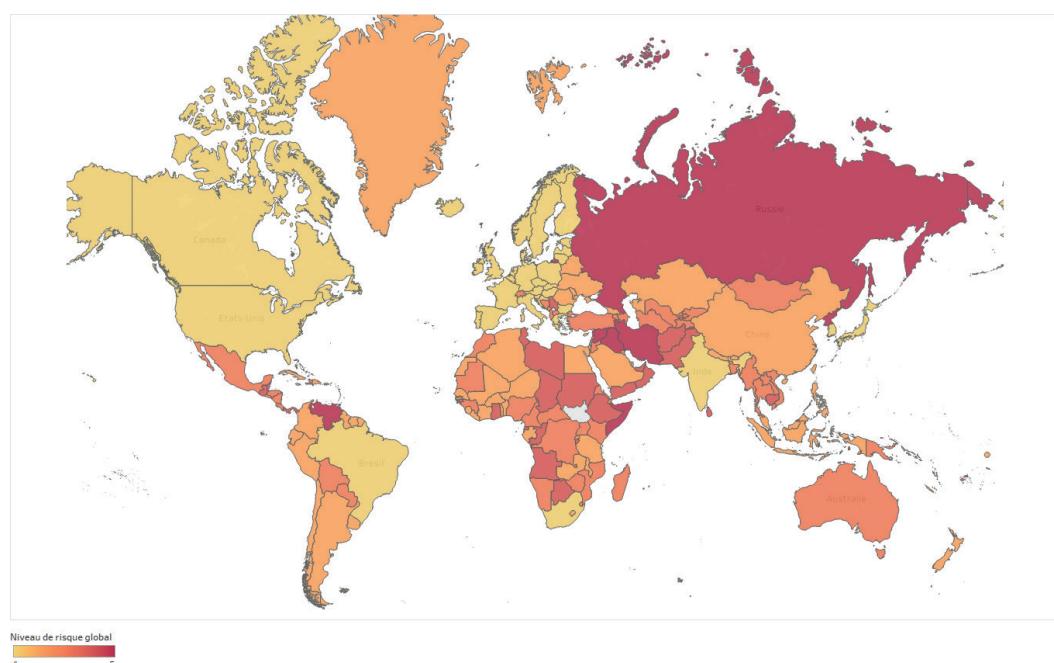
- dans les grandes places d'affaires nationales et internationales (Paris, Hauts de Seine, Lyon, etc.) ;
  - en Outre-mer (point sensible identifié dans l'Analyse nationale des risques - ANR) ;
  - dans les barreaux frontaliers ;
  - dans les zones de forte activité immobilière avec présence importante d'investisseurs étrangers.

#### IV.1.4.2 La localisation géographique des personnes et des actifs

La localisation géographique des personnes et des actifs correspond d'une part à la localisation (domicile et résidence fiscale) des clients personnes physiques et morales de l'avocat ainsi que de leurs bénéficiaires effectifs, d'autre part à la localisation « *physique* » des effets, fonds ou valeurs sur lesquels portent l'opération pour laquelle l'avocat intervient.

La prise en compte de ces divers éléments géographiques répond à la nécessité d'identifier et d'évaluer les risques de BC-FT de l'environnement indirect de l'avocat, qui peuvent résulter des intervenants (clients, bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires, bénéficiaires de l'opération, intermédiaires, conseils et contreparties), mais également des biens – corporels ou incorporels – ou valeurs sur lesquels porte l'opération. Il s'agit plus précisément de tenir compte du contexte géopolitique et des spécificités juridiques des pays où ces personnes et biens sont situés.

Pour ce faire, les pays ont été classés en fonction de leur niveau de risque, déterminé par référence à différentes listes publiques nationales, européennes et internationales, ce qui répond à la nécessité de couvrir différentes thématiques (conflit, corruption, fiscalité, sanctions internationales, défaillances stratégiques et coopération internationale en matière de LCB-FT).



Ce classement, ainsi que la méthodologie retenue pour l'établir, sont présentés en détail en [Annexe n°5](#).

#### IV.1.4.3 Les opérations transfrontalières

##### **Les opérations transfrontalières présentent des risques particuliers.**

D'une part, les pays ou territoires où l'opération se déroule peuvent présenter des risques de BC-FT, ce qui doit conduire l'avocat à disposer d'une connaissance raisonnable de leur situation géopolitique.

D'autre part, les opérations transfrontalières obligent l'avocat à appréhender concomitamment plusieurs législations (sauf en cas d'harmonisation aboutie) dans des domaines très divers, outre la réglementation européenne et le droit conventionnel (en matière internationale), le cas échéant. Il apparaît également que la nature « transfrontalière » de l'opération peut avoir des incidences significatives en matière commerciale, sociale ou encore fiscale et peut imposer la réalisation de procédures particulières. Enfin, ce type d'opération peut être engagé à des fins abusives ou frauduleuses, délictuelles, voire criminelles.

Une opération transfrontalière présente ainsi des risques spécifiques, qui n'existent pas lorsqu'une seule juridiction est concernée.

### **IV.1.5 Les facteurs de risques liés à la réception, au maniement et à la gestion des fonds du client par l'avocat**

---

Afin d'apprécier les risques de BC-FT en cas de maniement de fonds, il convient de distinguer trois situations : la réception directe des fonds du client par l'avocat au titre de paiement des honoraires, des frais et débours (IV.1.5.1.), le maniement des fonds du client par l'avocat (IV.1.5.2) et la gestion des fonds dans le cadre d'une activité fiduciaire (IV.1.5.3).

#### **IV.1.5.1 La réception des fonds du client par l'avocat au titre du paiement des honoraires, des frais et débours**

Les honoraires constituent la rémunération de l'avocat, et sont la contrepartie de ses prestations. Sauf à supposer une surfacturation des prestations, ce qui emporterait l'implication directe de l'avocat dans la commission de l'infraction, la probabilité que le règlement des honoraires de l'avocat constitue un risque en matière de BC-FT paraît relativement faible en raison des règles entourant la fixation et le règlement des honoraires.

D'une part, le paiement des honoraires constitue par nature une dépense définitive pour le client, sauf cas exceptionnels, lorsque le juge réduit le montant des honoraires excessifs ou injustifiés. De ce fait, il est peu probable que client utilise l'opération de paiement des honoraires à des fins de placement, de dissimulation ou de conservation, dès lors qu'il ne peut récupérer les sommes versées.

D'autre part, la fixation et le règlement des honoraires répondent à certaines règles qu'il convient de rappeler.

Sur le fond, le principe est la libre fixation des honoraires par l'avocat et son client, que l'avocat intervienne dans un domaine juridique ou judiciaire. Cependant, cette liberté connaît trois limites. D'une part, « *Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci* » [art 10, L. n°71-1130 31 déc. 1971]. Le Conseil national des barreaux a également précisé, dans le Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN),

---

les éléments qui pouvaient être pris en compte dans la détermination des honoraires. D'autre part, certains modes de détermination des honoraires sont prohibés. Par ailleurs, si les honoraires peuvent être versés à l'avocat par un mandataire de son client l'avocat ne peut recevoir d'honoraires d'un tiers. Enfin, comme cela a été mentionné précédemment, le Cour de cassation a reconnu aux juges le pouvoir de réduire des honoraires excessifs.

Sur la forme, la rédaction d'une convention d'honoraires écrite est obligatoire depuis la loi du 6 août 2015, sauf cas d'urgence, de force majeure ou lorsque l'avocat intervient au titre de l'aide juridictionnelle (ou de l'aide juridique). La convention doit prévoir le montant des honoraires ou son mode de détermination, ce qui assure la transparence de la rémunération de l'avocat par son client.

Sur les modes de règlement des honoraires, il est admis que l'avocat peut percevoir le montant de sa rémunération en espèces dans la limite des plafonds de paiement fixés par le CMF (art. D112-3, R112-5), par chèque bancaire, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire. Plus récemment, la question s'est posée de savoir si l'avocat pouvait être rémunéré par l'attribution de crypto-monnaies. A priori, la réponse est affirmative.

En matière de perception d'honoraires, les modes de règlement sont les principaux vecteurs de risque de BC-FT. Selon le mode de règlement, il sera plus ou moins aisés, pour l'avocat, de déterminer l'origine des fonds ou l'identité du véritable détenteur des fonds. A ce sujet, l'utilisation d'espèces et de crypto-monnaies sont vraisemblablement les modes de règlement les plus risqués. Par ailleurs, certains modes de règlement tels le billet à ordre ou le chèque, favorisent la fraude documentaire. Enfin, l'utilisation de certains modes de paiement des honoraires fait nécessairement intervenir un opérateur assujetti à la mise en œuvre des dispositions relatives à la LCB-FT (notamment les établissements de crédit), notamment par carte bancaire ou par virement, ce qui contribue à réduire le niveau de risque de BC-FT.

Enfin, les règles entourant la facturation des prestations favorisent l'identification du client ainsi que la transparence et la traçabilité des relations d'affaires.

**Il en ressort que les conditions entourant la fixation de l'honoraire de l'avocat comme son mode de règlement ne semblent pas favoriser le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.**

Concernant les frais et débours, ceux-ci correspondent généralement aux dépenses engagées par l'avocat à l'occasion d'un dossier, qui doivent être récupérées sur le client, dès lors qu'une provision n'a pas été demandée à celui-ci à l'ouverture du dossier.

Les frais correspondent aux dépenses engagées par l'avocat à l'occasion de l'exécution de sa prestation. Ils consistent généralement en frais de transport, d'hébergement et de repas, mais aussi en honoraires de consultation auprès de confrères, de techniciens et de professeurs de droit.

Les débours ou « déboursés » sont les sommes qui, en vertu de la loi ou d'un contrat doivent être avancées par l'avocat pour le compte du client (publication dans un Journal d'annonces légales, copie de pièces, appels en cause, assignations, commandements, règlement de droits d'enregistrements etc.).

Le remboursement des frais et débours avancés par l'avocat constitue, pour le client, une dépense définitive. Le fait que les frais et débours soient engagés par l'avocat pour réaliser la prestation convenue ne donne aucune marge de manœuvre au client quant à leur choix ou quant à leur montant.

**Le versement par le client de sommes correspondant au remboursement des frais et débours engagés par l'avocat ne semble pas favoriser le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.**

#### IV.1.5.2 Le maniement des fonds du client par l'avocat

Il s'agit de la situation où l'avocat, agissant en qualité de mandataire de son client, reçoit et manie les fonds du client lui-même. Le maniement des fonds du client par l'avocat porte un risque de BC-FT intrinsèquement très élevé selon le GAFI.

Cependant, à la différence d'autres professions, les avocats doivent distinguer leurs ressources propres des fonds de leurs clients. Aussi, il est interdit à l'avocat de manier les fonds de ses clients lui-même. Dès lors qu'un avocat manie les fonds, les effets ou valeurs d'un client à titre de mandataire ou de séquestre, il doit les déposer sans délai auprès de la CARPA dans un sous-compte affaire distinct.

**Le dispositif de CARPA joue un rôle central dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et constitue ainsi une mesure d'atténuation des risques inhérents au maniement des fonds du client. L'organisation des CARPA et leur rôle au sein du dispositif de LCB-FT sont décrits au V-2-2 de la présente analyse sectorielle des risques.**

Il convient de souligner cependant que les fonds maniés par l'avocat au titre d'une activité de fiducie sont exclus des dépôts en compte CARPA. Cette situation est détaillée ci-après.

#### IV.1.5.3 La gestion des fonds dans le cadre d'une activité fiduciaire

Dans le cadre d'une activité de fiduciaire, l'avocat ne peut utiliser son compte CARPA, ni un compte spécifique à l'activité fiduciaire qu'il exerce.

Conformément à l'article 2029 du Code civil, l'avocat est, en tant que fiduciaire, « (...) responsable, sur son patrimoine propre, des fautes qu'il commet dans l'exercice de sa mission. ». Aussi, l'avocat doit-il souscrire « une assurance au profit de qui il appartiendra, propre à son activité, et garantissant la restitution des biens, droits ou sûretés concernés. » cette assurance ne devant « pas comporter une limite de garantie inférieure à 5% de la valeur des biens immeubles et à 20% de la valeur des autres biens, droits ou sûretés, appréciée au jour de leur transmission » étant précisé que ce dernier texte poursuit en indiquant que « ces seuils ne préjudicien pas à la souscription volontaire, par l'avocat, fiduciaire, d'une garantie fiduciaire supplémentaire ».

Il convient de rappeler que :

- Cette obligation minimale d'assurance (qui ne préjuge pas de la faculté pour l'avocat de souscrire une assurance couvrant des risques d'un montant supérieur au montant minimal prévu par le texte), vient compléter l'obligation pour l'avocat de souscrire naturellement, à titre personnel, une assurance responsabilité civile professionnelle devant couvrir les conséquences pécuniaires des négligences et fautes commises à raison de son activité fiduciaire;
- Lorsque l'avocat n'a pas souscrit l'assurance « au profit de qui il appartiendra » visée à l'article 209-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1997 précité, doit justifier de garanties financières.

Lorsque l'avocat sollicite ces assurances (assurance responsabilité civile de l'activité fiduciaire et assurance relative à la restitution des biens, droits ou sûretés, ou, à défaut de cette dernière, des garanties financières), il recourt soit à une entreprise d'assurance, soit à un établissement de crédit, qui sont l'un comme l'autre astreint à la mise en œuvre de la procédure LCB-FT, notamment afin d'identifier les constituants et les bénéficiaires.

Il incombe à l'avocat de mener ses propres diligences au titre des obligations LCB-FT avant de conclure tout contrat de fiducie. S'il doit bien entendu pour cela identifier ses clients, il paraît raisonnable de considérer qu'il doit élargir ses diligences en matière de LCB-FT aux bénéficiaires de la fiducie (lorsqu'ils sont distincts du constituant) et demander à son client de lui communiquer tout élément pertinent de nature à justifier de l'origine des biens, droits ou sûretés devant faire partie du patrimoine fiduciaire, et le cas échéant élargir encore le périmètre de ses demandes de renseignement s'il lui apparaît que les informations qui lui sont transmises sont incohérentes ou insuffisantes.

**Compte-tenu de l'implication directe personnelle de l'avocat dans la gestion du patrimoine fiduciaire, de l'absence de possibilité de recourir à la CARPA et malgré les obligations d'assurance, l'activité d'avocat-fiduciaire présente un risque de BC-FT élevé pour l'avocat.**

## IV.2 Classification des risques

En application de l'article L. 561-4-1 alinéa 4 du CMF, les facteurs de risque pris en compte dans le cadre de la présente analyse sectorielle des risques sont ceux relatifs aux quatre axes de risque suivants :

- Clients et bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires (IV-2.1.) ;
- Prestations de service réalisées par l'avocat (IV-2.2.) ;
- Opérations pour lesquelles l'avocat intervient (IV-2.3.) ;
- Canaux de distribution (IV-2.4.).

**Dans le cadre de l'approche par les risques, les différents facteurs de risques identifiés ont également été classifiés en un degré de risque compris entre 0 et 4, selon la nomenclature suivante :**

- 0 – Absence de risque ;
- 1 – Risque faible ;
- 2 – Risque moyen ;
- 3 – Risque élevé ;
- 4 – Risque très élevé.

### IV.2.1 Les facteurs de risques relatifs aux clients et aux bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires

Dans le cadre de l'axe « **clients et bénéficiaires effectifs** », sont uniquement identifiés les facteurs de risques relatifs aux clients et aux bénéficiaires effectifs des relations d'affaires, à partir de l'analyse de leurs caractéristiques propres.

Ce faisant, l'analyse des caractéristiques du client et/ou du bénéficiaire effectif permet de calculer le niveau de risque de l'axe « clients et bénéficiaires effectifs », entrant dans la composition du niveau de risque global de la relation d'affaires.

Certains critères sont communs aux personnes physiques, aux personnes morales et aux entités sans personnalité juridique propre (IV-2.1.1.), tandis que d'autres sont propres aux personnes physiques (IV-2.1.2.) ou aux entités sans personnalité juridique propre (IV-2.1.3.).

#### IV.2.1.1 Critères communs aux personnes physiques, aux personnes morales et aux dispositifs sans personnalité

Les critères communs aux personnes physiques, aux personnes morales et aux dispositifs ne disposant pas de la personnalité pris en compte dans la détermination du niveau de risque de l'axe « clients et bénéficiaires effectifs » sont les critères suivants :

- L'existence d'une sanction internationale (3.1.1.1.) ;
- L'existence d'une déclaration de soupçon antérieure ou la désignation du client par le service TRACFIN (3.1.1.2.) ;
- L'existence d'informations défavorables (3.1.1.3.) ;
- Le comportement du client ou de son représentant (3.1.1.4.) ;
- La situation économique, financière et patrimoniale (3.1.1.5.) ;
- L'ancienneté de la relation d'affaires (3.1.1.6.).

Chacun de ces critères sera successivement étudié.

##### IV.2.1.1.1 Sanctions financières internationales et mesures de gel des avoirs

Les sanctions financières internationales sont « *un instrument de la politique étrangère de la France. Elles visent à interdire, ou restreindre, ou contraindre le commerce de biens, de technologies et de services ciblés et peuvent inclure des mesures de gel des avoirs à l'égard de personnes liées au pays*

Plus particulièrement, la mise en œuvre d'une mesure de gel des avoirs emporte l'interdiction, pour l'avocat de mettre directement ou indirectement ces fonds ou ressources économiques au profit de celui faisant l'objet d'une mesure de gel, et lui impose d'en informer le Ministre chargé de l'économie.

En France, les mesures de gel des avoirs sont décidées, soit :

- Conjointement par le Ministre de l'Économie et le Ministre de l'Intérieur, pour une durée de 6 mois renouvelable, lorsque les fonds ou ressources « *appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales, ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actes de terrorisme, y incitent ou y participent* » ou à des personnes morales ou toute autre entités détenues au contrôle par elles;
- Par le seul le Ministre de l'Économie, pour une durée de 6 mois renouvelable, lorsque les fonds ou ressources « *appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par des personnes physiques ou morales, ou toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actions sanctionnées ou prohibées par les résolutions adoptées dans le cadre du chapitre VII de la charte des Nations unies ou les actes pris en application de l'article 29 du traité sur l'Union européenne ou de l'article 75 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y participent ou qui sont désignées par ces résolutions ou ces actes* », ou à des personnes morales ou toute autre entités détenues au contrôles par elles.

Ces décisions sont publiées au JORF. Par ailleurs, la Direction Générale du Trésor (ci-après « **DGT** ») met à disposition des avocats une Liste Unique des Gels applicables en France (comprenant les gels nationaux, européens et des Nations-unis). Enfin, l'Union européenne met également en œuvre une Liste Électronique (comprenant les gels européens et ceux des Nations-Unis).

Aussi, pour l'appréciation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés à la relation d'affaires, il convient d'examiner si le client, son représentant et, le cas échéant, son bénéficiaire effectif sont soumis à des mesures de gel des avoirs.

Question	Réponse	Points
<i>Le client, son représentant ou son bénéficiaire effectif est-il soumis à une mesure de gel des avoirs ?</i>	Oui	4
	Non	0

#### IV.2.1.1.2 Déclaration de soupçon antérieure

Concernant l'existence d'une déclaration de soupçon antérieure à l'entrée en relation ou à l'opération, ce facteur constitue à un indicateur de risque à prendre en compte dans l'appréciation du niveau de risque de la relation d'affaires, dans la mesure où elle indique la réalisation ou la tentative de réalisation d'une opération supposée présenter un lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, et pour laquelle le doute n'avait pas été levé ou un refus du client de communiquer les informations et documents relatifs à son identité.

A noter que les déclarations de soupçon antérieures à considérer sont tant celles réalisées par l'avocat lui-même que celles dont il peut avoir connaissance en application de l'article L. 561-18 du CMF.

Concernant la désignation du client par le service TRACFIN, ce dernier peut, en application de l'article L. 561-26, al. 1 du CMF, demander la communication, par l'assujetti, de certaines pièces, telles que les documents relatifs à l'identité des clients ou les documents et informations relatifs aux opérations réalisées. Ce droit permet à TRACFIN d'obtenir les informations nécessaires au traitement des déclarations de soupçon reçues des assujetties ou des informations provenant des Cellules de Renseignements Financiers étrangères.

Concernant les avocats, ce droit s'exerce par l'intermédiaire du bâtonnier ou du président du Conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. De la même manière, la communication de pièces et informations par l'avocat s'effectue par l'intermédiaire de l'autorité dont il relève.

TRACFIN souligne l'importance pour les assujettis de tenir compte de l'éventuelle désignation d'un client dans l'appréciation des risques. Aussi, pour l'appréciation du niveau de risque de la relation d'affaires, les avocats doivent tenir compte de l'éventuelle désignation du client par le service TRACFIN.

Question	Réponse	Points
<i>Le client a-t-il fait l'objet d'une déclaration de soupçon antérieure ou d'une désignation par le service TRACFIN en application de l'article L. 561-26 du CMF ?</i>	Oui	4
	Non	0

#### IV.2.1.1.3 Informations défavorables et réputation

La prise en compte des informations relatives à la réputation du client, de son représentant ou de son bénéficiaire effectif est essentielle dans l'évaluation du niveau de risque de la relation d'affaires. TRACFIN appelle à considérer les informations publiques disponibles auprès de tiers (médias, autorités, bases de données publiques, informations issues d'avocats du même réseau ou de la même structure, etc.).

L'existence d'informations défavorables à propos du client, de son représentant ou de son bénéficiaire effectif est en effet un indicateur de risque. Une fois une information défavorable identifiée, il convient de l'analyser afin d'une part de s'assurer de sa véracité, d'autre part d'évaluer l'incidence de cette information sur le niveau de risque de la relation d'affaires.

Question	Réponse	Points
<i>Existe-t-il des informations défavorables sur le client, son représentant ou son bénéficiaire effectif ?</i>	Oui	2
	Non	0

#### IV.2.1.1.4 Comportement inhabituel ou atypique du client ou de son représentant

En matière de LCB-FT, le comportement du client ou de son représentant est un critère d'alerte, susceptible d'éveiller chez l'assujetti un doute quant à la véracité des informations transmises ou quant aux objectifs de la relation d'affaires, il peut, par exemple, s'agir de l'intervention d'un tiers lors des contacts avec l'avocat, de réponses évasives ou imprécises, d'un refus de transmettre certaines informations ou documents, etc.).

Ce critère – qui nécessite une appréciation subjective de l'avocat lors de ses contacts avec le client – doit être pris en compte pour la détermination du niveau de risque de la relation d'affaires.

Question	Réponse	Points
<i>Le client ou son représentant a-t-il un comportement inhabituel ou atypique ?</i>	Oui	2
	Non	0

#### IV.2.1.1.5 Situation économique, financière et patrimoniale

L'appréciation de la situation économique, financière et patrimoniale du client est indispensable pour l'appréciation du niveau de risque de la relation d'affaires. Elle permet notamment de déterminer le profil économique du client afin de vérifier la cohérence entre d'une part le profil économique du client et d'autre part les objectifs de la relation d'affaires ou des opérations envisagées.

Pour apprécier cette situation, l'avocat doit ou peut recueillir un certain nombre d'informations, dépendant de la nature du client (personne physique, personne morale, trusts et fiducies, etc.), de sa situation professionnelle (salarié, libéral, entrepreneur individuel), soit directement auprès du client, soit via des bases de données publiques.

L'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'arrêté du 2 septembre 2009 précise à ce propos: « *En application de l'article R. 561-12, les éléments d'information susceptibles d'être recueillis pendant toute la durée de la relation d'affaires aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme peuvent être (...) : 2<sup>o</sup> Au titre de la connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif :a) Pour les personnes physiques : (...) les revenus ou tout élément permettant d'estimer les autres ressources ; tout élément permettant d'apprécier le patrimoine (...) b) Pour les personnes morales : (...) tout élément permettant d'apprécier la situation financière ».*

Question	Réponse	Points
<i>La situation économique, financière et patrimoniale du client est cohérente avec les objectifs de la relation d'affaires et/ou les opérations envisagées ?</i>	Oui	0
	Non	3

#### IV.2.1.1.6 Ancienneté de la relation d'affaires

L'ancienneté de la relation d'affaires est un critère pouvant être pris en compte pour la détermination du niveau de risque associé à la relation d'affaires. D'une part, la durée de la relation d'affaires marque la distinction entre un « client occasionnel » et une « relation d'affaires ». D'autre part, le fait qu'une relation d'affaires s'inscrive dans la durée permet à l'avocat de connaître l'historique (familial, économique, financier, patrimonial, professionnel, etc.) du client et favorise ainsi la détection des comportements inhabituels ou atypiques.

Question	Réponse	Points
<i>L'ancienneté de la relation d'affaires est-elle inférieure à 1 an ?</i>	Oui	1
	Non	0

#### IV.2.1.2 Critères propres aux personnes physiques

Certains critères de détermination de la note de risque relative au client et au bénéficiaire effectif sont propres aux personnes physiques. Il s'agit de l'âge (3.1.2.1.), de l'existence d'une éventuelle mesure de protection (3.1.2.2.), de l'activité professionnelle et du secteur d'activité professionnelle (3.1.2.3.), de la qualité éventuelle de personne politiquement exposée (3.1.2.4.), et enfin de la localisation géographique du domicile et de la résidence fiscale (3.1.2.5.).

Ces critères doivent être pris en compte pour l'évaluation du profil du risque du client personne physique, et peuvent l'être pour l'évaluation du profil du risque du bénéficiaire effectif et/ou du représentant lorsque le client est une personne morale ou un autre dispositif non doté de la personnalité morale.

#### IV.2.1.2.1 Âge

L'âge peut constituer un facteur de risque.

D'une part, le fait qu'un client soit un mineur ou non entraîne pour lui une indisponibilité de certains droits ainsi que la présence obligatoire de son administrateur légal pour tous les actes de la vie civile, sauf exception. Lors de l'entrée en relation d'affaires, l'avocat doit donc s'assurer soit de la présence de l'administrateur légal du mineur, soit de ses droits à effectué les actes par lui-même.

D'autre part, l'âge avancé du client peut, **selon les cas**, être synonyme de vulnérabilité du client favorisant ainsi la commission de certaines infractions, tel l'abus de faiblesse.

Question	Réponse	Points
<i>Le client est-il mineur ou âgé de plus de 85 ans ?</i>	Oui	2
	Non	0

#### IV.2.1.2.2 Mesures de protection

Le terme « mesures de protection » renvoie tant aux mesures connues en droit français, à savoir la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle, qu'aux mesures équivalents en droit étranger.

L'existence d'une mesure de protection indique une certaine fragilité et vulnérabilité de la personne qui en bénéficie. En effet, toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique. Le bénéfice d'une mesure de protection juridique entraîne un certain nombre de conséquences quant à la capacité du majeur protégé et aux droits de la personne chargée de la mesure de protection, lesquels dépendent de la nature de la mesure (ex : tutelle) et des éventuelles limites imposées par le juge.

Question	Réponse	Points
<i>Le client bénéficie-t-il d'une mesure de protection juridique ?</i>	Oui	3
	Non	0

#### IV.2.1.2.3 Activité professionnelle et secteur d'activité professionnelle

Le Code monétaire et financier (art. R561-12) impose aux assujettis de connaître la situation professionnelle du client personne physique. De plus, TRACFIN recommande aux assujettis de déterminer si la profession de leur client présente des risques en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En effet, certaines activités sont considérées comme présentant un niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, dans la mesure où elles favorisent la commission d'infractions.

Pour les personnes physiques, la seule identification de la profession offrant bien souvent une lecture incomplète de la situation professionnelle du client et des risques associés, il est ainsi opportun d'identifier le secteur d'activité professionnelle dans lequel le client exerce son activité.

L'identification des professions et des secteurs d'activité professionnelles peut s'effectuer par référence aux nomenclatures établies par l'Institut national de la Statistique et des Études Économiques (ci-après « **INSEE** »). Pour les professions, il s'agit de la nomenclature PCS-ESE. Pour les secteurs d'activité, il s'agit de la nomenclature NAF.

Question	Réponse	Points
Quelle activité professionnelle le client exerce-t-il ?	<b>V. Annexe 1.</b>	

Question	Réponse	Points
Au sein de quel secteur d'activité le client exerce-t-il sa profession ?	<b>V. Annexe 2.</b>	

Les listes des professions et des secteurs d'activités professionnelles ainsi que leur risque respectif sont présentées en **annexes 1 et 2**.

#### IV.2.1.2.4 Qualification de « personne politiquement exposée ».

L'article L. 561-10, 2° du CMF impose aux assujettis de mettre en œuvre des mesures de vigilance complémentaires dès lors que le client répond à la qualification de « personne politiquement exposée » (ci-après « **PPE** »). Cet article définit une PPE comme « une personne qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires ».

L'article R. 561-18 du CMF énumère les professions qui entraîne la qualification de PPE et implique l'accomplissement de mesures de vigilance complémentaires en sus des mesures de vigilance prévues aux articles L. 561-5 et suivants du CMF.

Question	Réponse	Points
Le client, son bénéficiaire effectif, les membres directs de sa famille ou les personnes qui lui sont étroitement associées exercent-ils ou ont-ils exercées (il y a moins d'un an), l'une des activités énumérées à l'article R.561-18 du CMF ?	Oui	4
	Non	0

#### IV.2.1.2.5 Localisation géographique du domicile et de la résidence fiscale

L'article L. 561-4-1 du CMF impose aux assujettis de prendre en compte, dans leur classification des risques, les facteurs de risque géographique. Pour l'appréciation du niveau de risque de la relation d'affaires et la mise en œuvre des mesures de vigilance adéquates, la prise en compte des éléments géographiques est en effet primordiale.

D'une part, l'article L. 561-10, 4° du même Code impose l'accomplissement de mesures de vigilance complémentaires lorsque « *L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme* ».

D'autre part, certains pays ou zones géographiques présentent une certaine sensibilité en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et favorisent la commission d'infractions, en raison par exemple :

- De la faible qualité voire de l'inexistence de la réglementation et de contrôle en matière de LCB-FT ;
- De l'existence de sanctions internationales ;
- De l'existence d'un conflit ;
- D'un haut niveau de criminalité ou de corruption ;
- De règles fiscales, commerciales ou sociales favorables.

Question	Réponse	Points
Dans quel pays le client est-il domicilié ?	V. Annexe 5.	

Question	Réponse	Points
De quel pays le client est-il fiscalement résident ?	V. Annexe 5.	

Les listes des pays et leur risque respectif sont présentés en **Annexe 5**.

#### IV.2.1.3 Critères propres aux personnes morales et aux dispositifs sans personnalité morale

Certains critères de détermination de la note de risque relative au client et au bénéficiaire effectif sont propres aux personnes morales et aux dispositifs sans personnalité morale. Il s'agit de la date de création (3.1.3.1), de la forme juridique (3.1.3.2.), de la structure capitalistique (3.1.3.3.), du secteur d'activité (3.1.3.4.) et enfin de la localisation géographique du siège social et de la résidence fiscale (3.1.3.5).

---

Afin de déterminer le profil de risque du bénéficiaire effectif et/ou du représentant de la personnalité ou du dispositif, il peut être fait référence aux critères de risque propres aux personnes physiques étudiées précédemment.

#### IV.2.1.3.1 Date de création

La date de création de la personne peut constituer un facteur de risque. D'une part, certains documents nécessaires à la connaissance du client, de la relation d'affaires et de ses objectifs ne sont généralement disponibles qu'après une certaine durée d'existence. Ainsi en est-il par exemple des documents comptables (bilan, compte de résultat, etc.). D'autre part, le fait qu'un client personne morale ou un autre dispositif ait été établi récemment fait obstacle à une appréciation de l'historique de sa situation. Enfin, une date de création récente peut s'avérer incohérente avec la situation financière ou patrimoniale du client (ex : entreprise récemment créée ayant chiffre d'affaires significativement élevé).

TRACFIN recommande d'ailleurs aux assujettis de tenir compte de la date de création de la personne morale ou du dispositif pour l'appréciation du niveau de risque de la relation d'affaires

Question	Réponse	Points
<i>La personne morale ou le dispositif a-t-elle/il été créé(e) il y a moins d'un an ?</i>	Oui	1
	Non	0

#### IV.2.1.3.2 Nature et forme juridique

La nature et la forme juridiques peuvent constituer un critère d'identification et d'évaluer des risques portés par la relation d'affaires. D'une part, il s'agit d'éléments essentiels pour l'identification du bénéficiaire, conformément aux articles R. 561-1 et suivants du CMF. La forme juridique est d'ailleurs l'une des informations à obtenir lors de l'entrée en relation d'affaires. D'autre part, certaines formes juridiques favorisent l'opacité de la structure capitaliste ou politique, et par la suite l'identification du bénéficiaire effectif. Enfin, la forme juridique a un certain nombre de conséquences juridiques, notamment en droit commercial et en droit fiscal.

Question	Réponse	Points
<i>Quelle est la nature ou la forme juridique du client ?</i>	<b>V. Annexe 3.</b>	

La liste des différentes natures et formes juridiques ainsi que leur risque respectif sont présentés en **Annexe 3**.

#### IV.2.1.3.3 Structure capitalistique

L'opacité et la complexe de la structure capitalistique sont autant de facteurs à prendre en considération pour l'appréciation du niveau de risque de la relation d'affaires. L'avocat doit, dans le cadre de ses activités, identifier et analyser les montages juridiques et financiers complexes. Un tel montage présente des risques lorsqu'il est dénué de toute rationalité économique, complique l'identification de donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou la compréhension des tenants et aboutissants de l'opération envisagée ainsi que la traçabilité des fonds.

Question	Réponse	Points
<i>La structure capitalistique ou politique du client personne morale ou du dispositif est-elle complexe ?</i>	Oui	1
	Non	0

#### IV.2.1.3.4 Secteur d'activité

Comme pour les personnes physiques, le secteur d'activité du client personne morale ou du dispositif n'ayant pas la personnalité morale est un critère de risque à considérer lors de l'évaluation du niveau de risque de la relation d'affaires.

Tout d'abord, certaines activités ouvrent la possibilité pour l'avocat – **sous certaines conditions** – d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées. L'article L. 561-9, 2° du CMF offre en effet aux assujettis la possibilité d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées, lorsque « les personnes (...) présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ». L'article R. 561-15 précise quelles sont ces « personnes présentant un faible risque de BC-FT ». Il s'agit principalement des assujettis mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 des sociétés cotées en France, dans l'UE ou l'EEE ainsi que des autorités et organismes publics. De ce fait, l'activité exercée par le client est une des conditions permettant l'application de mesures simplifiées.

A l'inverse, certaines activités sont considérées comme présentant un niveau de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, dans la mesure où elles favorisent la commission d'infractions. Il s'agit par exemple du commerce d'antiquités ou d'œuvres d'art de l'industrie de l'armement du secteur du BTP ou de l'immobilier des activités liées aux cryptoactifs etc.

Selon TRACFIN, une activité présente un risque accru en matière de LCB-FT dès lors qu'elle :

- Présente un intérêt stratégique pour les organisations criminelles ;
- Correspond aux besoins et au mode de vie des membres de réseaux criminels ;
- Favorise la corruption politique ;
- Permet un travail dissimulé et /ou l'écoulement d'espèces ;
- Est perméable aux escroqueries ;
- Facilite l'opacité des valorisations de sociétés et la spéculation ;
- Est utilisée à des fins de financement du terrorisme.

Question	Réponse	Points
<i>Au sein de quel secteur d'activité le client exerce-t-il ?</i>		<b>V. Annexe 2.</b>

La liste des secteurs d'activités professionnelles ainsi que leur risque respectif sont présentés en **Annexe 2**.

#### IV.2.1.3.5 Localisation du siège social et de la résidence fiscale

L'article L. 561-4-1 du CMF impose aux assujettis de prendre en compte, dans leur classification des risques, les facteurs de risque géographique. Pour l'appréciation du niveau de risque de la relation d'affaires et la mise en œuvre des mesures de vigilance adéquates, la prise en compte des éléments géographiques est en effet primordiale.

D'une part, l'article L. 561-10, 4<sup>e</sup> du même Code impose l'accomplissement de mesures de vigilance complémentaires lorsque « *L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire figurant sur les listes publiées par le Groupe d'action financière parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou par la Commission européenne en application de l'article 9 de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme* ».

D'autre part, certains pays ou zones géographiques présentent une certaine sensibilité en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et favorisent la commission d'infractions, en raison par exemple :

- De la faible qualité voire de l'inexistence de la réglementation et de contrôle en matière de LCB-FT ;
- De l'existence de sanctions internationales ;
- De l'existence d'un conflit ;
- D'un haut niveau de criminalité ou de corruption ;
- De règles fiscales, commerciales ou sociales favorables.

Question	Réponse	Points
Dans quel pays le client a-t-il son siège social ?		<b>V. Annexe 5.</b>
De quel pays le client est-il fiscalement résident ?		<b>V. Annexe 5.</b>

Les listes des pays et leur risque respectif sont présentés en **Annexe 5**.

#### IV.2.2 Les facteurs de risques relatifs aux prestations de service fournies par l'avocat

L'article L. 561-4-1 du CMF prévoit que la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme doit tenir compte des facteurs de risque liés aux services fournis.

Les facteurs de risque des prestations de service fournies par l'avocat sont d'une part ceux inhérents à la prestation en elle-même (3.2.1.), d'autre part ceux relatifs aux circonstances entourant la réalisation de la prestation (3.2.2.).

#### IV.2.2.1 Les facteurs de risques inhérents aux prestations de service

Dans son rapport de 2013 sur les vulnérabilités des professions juridiques aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, le GAFI rappelait la grande variété des activités susceptibles d'être exercées par les professionnels du droit, ainsi que l'importance, pour les autorités compétentes, de comprendre le rôle précis de ces professions lors de l'évaluation des vulnérabilités et des risques du secteur juridique au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme

En 2008, le GAFI avait d'ores et déjà eu l'occasion d'indiquer : « *les risques potentiels de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels font face les professions juridiques varient suivant divers facteurs, incluant les activités [...] exercées par le professionnel* »

Dans l'exercice des activités visées à l'article L. 561-3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du CMF et soumises aux obligations de LCB-FT, l'avocat peut intervenir afin de réaliser l'un ou plusieurs des services juridiques suivants :

- Consultation juridique ;
- Conseil fiscal et assistance fiscale ;
- Assistance dans la négociation ou le suivi des relations contractuelles ;
- Titulaire d'un mandat spécial conféré par le client ;
- Négociation ;
- Séquestre conventionnel ;
- Rédacteur d'acte (incluant l'acte d'avocat) ;
- Achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce.

Ces activités de différentes natures correspondent aux « services offerts par l'avocat ». Elles ne présentent pas nécessairement un niveau de risque de BC-FT identique, dans la mesure où elles ont des caractéristiques différentes quant à :

- **A la nature de la prestation** : même si l'intervention de l'avocat intègre nécessairement l'application d'une règle de droit à une situation de fait, une distinction peut néanmoins être faite entre les prestations qui sont essentiellement de la technique juridique et celles pour lesquelles la prise en compte des circonstances de fait est primordiale. S'agissant de ces dernières, il sera a priori plus aisé pour l'avocat d'identifier les indicateurs de risques de BC-FT, puisque l'exécution de la prestation exigera nécessairement une connaissance approfondie de la relation d'affaires, des objectifs du client ou encore des circonstances entourant la réalisation de la prestation ;
- **Au degré d'implication de l'avocat dans la réalisation de l'opération** : celui-ci varie suivant la prestation. Plus le degré d'implication de l'avocat dans les choix de son client et ses pouvoirs dans la réalisation de la prestation seront importants, plus le niveau de connaissance de la relation d'affaires par l'avocat devrait être élevé, favorisant ainsi la détection des situations atypiques ;
- **A la responsabilité de l'avocat** : dans le cadre de certaines activités, l'avocat est soumis à des obligations spécifiques. C'est notamment le cas lorsqu'il est titulaire d'un mandat spécial ou lorsqu'il intervient en qualité d'avocat-fiduciaire. De ces obligations particulières peut découler un niveau de responsabilité civile ou pénale accru ;

- **A la durée sur laquelle la prestation peut être réalisée :** certaines prestations sont susceptibles d'être réalisées sur un temps court, tandis que d'autres s'étalent nécessairement sur un temps long. Or, plus l'exécution de la prestation s'étalera dans le temps, plus l'avocat sera susceptible de disposer d'informations sur le client et la relation d'affaires. Le GAFI indique à ce propos que la durée est l'une des variables pouvant modifier le niveau de risque.

Ces quatre facteurs constituent la matrice d'analyse des risques liés aux services fournis par l'avocat. Ils permettent de déterminer les cotations présentées en annexe 5.

Question	Réponse	Points
Quelle est la typologie de service fourni par l'avocat ?	<b>V. Annexe 4</b>	

La liste des services juridiques et leur risque respectif sont présentés en **Annexe. 4.**

#### IV.2.2.2 Les facteurs de risques relatifs aux circonstances entourant la réalisation des prestations de service

L'avocat doit tenir compte, lors de l'évaluation des risques de la relation d'affaires, des éventuels signaux d'alerte. Le GAFI et l'Association internationale des barreaux ont identifié des signaux d'alerte auxquels l'avocat doit être particulièrement attentif. Ils incluent notamment :

- La demande d'assistance ou de conseil dans un domaine dans lequel l'avocat n'a pas d'expérience ;
- La proposition de régler des honoraires très élevés sans raison ni justification apparente ;
- La proposition de régler tout ou partie des honoraires par un moyen de paiement suspect ou inhabituel ;
- La demande à tiers de payer tout ou partie des honoraires ;
- L'intervention de multiples autres conseils sans motif ni justification apparente ;
- Le refus d'un ou plusieurs confrères d'entrée en relation d'affaires avec le client.

Les circonstances entourant la réalisation de la prestation de service doivent ainsi être prises en compte lors de l'identification et l'évaluation des risques de la relation d'affaires.

Question	Réponse	Points
Les circonstances entourant la réalisation de la prestation de services sont-elles inhabituelles ou suspectes ?	Oui	3
	Non	0

## IV.2.3 Les facteurs de risques relatifs aux opérations

---

L'article L. 561-4-1 du CMF prévoit que la classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme doit tenir compte des facteurs de risque liés aux opérations.

Le GAFI a souligné que ces professions – dont les avocats – étaient confrontés aux risques de BC-FT, notamment en raison de leur capacité à participer à la réaliser d'opérations pour leurs clients.

Ainsi, pour la détermination du niveau de risque de la relation d'affaires, il convient de tenir des caractéristiques et des facteurs de risque inhérents aux opérations pour lesquelles l'avocat intervient. En l'espèce, ces risques découlent de la complexité de l'opération (**IV-2-3.1.**), de l'opacité des personnes ou produits impliqués dans l'opération (**IV-2-3.2.**), de la nature des actifs, fonds, effets ou valeurs sous-jacents à l'opération (**IV-2-3.3.**), du montant de l'opération (**IV-2-3.4.**),

### IV.2.3.1 La complexité de l'opération

La complexité de l'opération peut permettre de masquer l'identité des intervenants (bénéficiaires effectifs de la relation d'affaires, bénéficiaires de l'opération, intermédiaires, conseils et contreparties), mais également de déguiser l'origine et la destination réelle des actifs, fonds, sommes, effets ou valeurs concernés par l'opération.

Comme le rappelle le GAFI, les opérations complexes doivent être considérées comme des indicateurs de risque (également appelés « signaux d'alerte » ou « Red flags ») De plus, la législation française impose aux avocats d'effectuer un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe, ce qui confirme que la complexité des opérations est un critère important dans l'appréciation du risque de BC-FT d'une relation d'affaires.

La complexité des opérations peut être évaluée à travers de trois critères. D'une part la multiplicité des personnes impliquées dans l'opération (IV-2-3.1.1), d'autre part les liens entre les personnes impliquées dans l'opération (IV-2-3.1.2.), enfin la multiplicité des opérations (IV-2-3.1.3.).

#### IV.2.3.1.1 La multiplicité des personnes impliquées dans l'opération

La multiplicité des personnes impliquées dans l'opération renvoie au nombre de clients, de bénéficiaires effectifs, de bénéficiaires des opérations, d'intermédiaires et de contreparties impliqués dans l'opération. Le GAFI rappelle que le fait que de multiples personnes physiques ou morales soient impliquées dans l'opération ou dans un ensemble d'opérations accroît le risque de BC-FT. Pour l'avocat, une multiplicité de parties est susceptible de complexifier :

- La détermination de l'origine et de la destination finale des actifs, effets, fonds ou valeurs sur lesquels porte l'opération ;
- Leur traçabilité ;
- La compréhension des objectifs réels poursuivis par le client dans le cadre de la réalisation de l'opération ou de l'ensemble d'opérations.

Question	Réponse	Points
<i>L'opération implique un grand nombre d'intervenants ?</i>	Oui	1
	Non	0

#### IV.2.3.1.2 Les liens entre les personnes impliquées dans l'opération

La connaissance de la relation d'affaires et des risques de BC-FT qu'elle présente suppose que l'avocat soit en mesure d'identifier les liens unissant les personnes impliquées dans l'opération ou dans l'ensemble des opérations, et ayant une influence pour l'accomplissement de la prestation de services. Ces liens peuvent être de différentes natures : capitalistiques, politiques, organisationnels, commerciaux ou encore financiers. A titre d'exemple, les participations croisées, les chaînes de détention, la multiplicité de mandats sociaux dans diverses structures ou certaines conventions sont autant d'éléments pouvant complexifier :

- La compréhension des objectifs poursuivis par le client ;
- L'identification du véritable donneur d'ordre et bénéficiaire de l'opération ;
- L'identification du véritable propriétaire ou détenteur des actifs, effets, fonds ou valeurs impliqués concernés par l'opération ;
- L'identification et l'évaluation des risques de BC-FT.

Ces informations sont à considérer pour l'évaluation du niveau de risque de la relation d'affaires.

Question	Réponse	Points
<i>Les liens entre les différents intervenants à l'opération complexifient la compréhension de la relation d'affaires ?</i>	Oui	1
	Non	0

#### IV.2.3.1.3 La multiplicité d'opérations

Est ici envisagée la situation dans laquelle l'avocat intervient pour la réalisation d'une opération qui n'est qu'une composante d'un ensemble plus large d'opérations. Le morcellement d'une opération unique en une succession d'opérations multiples peut être un indicateur de risque de BC-FT. Dans un tel cas, une parfaite appréhension de la relation d'affaires et de ses risques de BC-FT suppose que l'avocat ait une vision suffisante de l'ensemble des opérations, quand bien même il n'interviendrait que pour une fraction de ce schéma global.

Cette hypothèse est à prendre en compte pour l'évaluation du niveau de risque de la relation d'affaires.

Question	Réponse	Points
<i>L'opération fait-elle partie d'un ensemble d'opérations plus étendu ?</i>	Oui	1
	Non	0

#### IV.2.3.2 L'opacité des personnes ou des actifs, effets, fonds ou valeurs impliqués dans l'opération

Au même titre que la complexité des opérations, l'opacité des personnes ou des actifs, effets, fonds ou valeurs impliqués dans l'opération est un indicateur de risque qu'il convient de prendre en compte pour l'évaluation des risques de BC-FT auxquels l'avocat peut être confronté.

L'opacité est distincte de la complexité, puisqu'elle concerne les personnes qui interviennent dans l'opération ou encore les actifs sous-jacents à l'opération, et non l'opération elle-même. Aussi, l'opération peut être complexe sans que les structures ou les actifs ne soient opaques, et inversement.

L'opacité a pour effet :

- De dissimuler l'identité de tout ou partie des intervenants à l'opération (clients, bénéficiaires effectifs, bénéficiaires de l'opération, intermédiaires, conseils et contreparties) ;
- De compliquer l'identification de l'origine et de la destination réelle des actifs, effets, fonds ou valeurs concernés par l'opération ;
- De compliquer la compréhension de l'objectif réel de l'opération.

Le manque de transparence peut découler des caractéristiques des intervenants à l'opération, mais également de celles des biens concernés par l'opération.

S'agissant de l'opacité des intervenants à l'opération, certains schémas organisationnels, certaines formes juridiques ou certaines conventions favorisent l'anonymat ou tout du moins rendent plus complexe l'identification des véritables parties. Tel est le cas de l'utilisation de sociétés écrans, relais ou fictives de prête-noms et de contre-lettres, de trusts et de fiducies, de fondations ou encore d'organisations à but non lucratifs.

S'agissant de l'opacité des biens, certains actifs permettent de favoriser l'anonymat de leurs propriétaires. C'est notamment le cas des bons et contrats anonymes ou encore de certains crypto-actifs (v. *infra*).

Question	Réponse	Points
Les personnes ou biens sous-jacents à l'opération présentent-elles/ils des caractéristiques opacifiantes ?	Oui	2
	Non	0

#### IV.2.3.3 La nature des actifs, fonds, effets ou valeurs sous-jacents à l'opération

La nature des biens concernés par l'opération qui fait l'objet de la prestation de l'avocat a une influence à une influence certaine sur les risques de BC-FT, en raison des opportunités différentes que représentent ces biens en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Dans le cadre de l'approche, il convient de distinguer les risques relatifs aux biens immeubles (**IV-2-3.3 1**), de ceux relatifs aux biens meubles (**IV-2-3.3 2**).

#### IV.2.3.3.1 Les risques relatifs aux biens immeubles

La sensibilité du secteur de l’immobilier et des biens immeubles aux risques de blanchiment de capitaux est fréquemment rappelée par le GAFI, par TRACFIN ou encore par le Parlement européen. A titre d’illustration, ce dernier relevait en 2019 que les biens immeubles représentait 30% des biens liés au blanchiment et confisqués entre 2011 et 2013.

En pratique, l’exposition du secteur immobilier au risque de BC-FT tient tant aux immeubles en eux-mêmes qu’aux opérateurs de ce secteur et aux opérations qu’ils réalisent ou promeuvent comme exposé précédemment ([infra p. 15 et 16](#)).

Pour ces raisons, les opérations portant sur des immeubles présentent des risques significatifs qu’il convient de prendre en compte pour la détermination du niveau de risque de la relation d’affaires.

Question	Réponse	Points
<i>L’opération porte-t-elle sur un bien immobilier ?</i>	Oui	3
	Non	0

#### IV.2.3.3.2 Les risques relatifs aux biens meubles

Conformément à l’article 527 du Code civil, le terme « *meuble* » renvoie aux biens meubles par nature et aux biens meubles par détermination de la loi. Les meubles sont soit corporels soit incorporels.

En matière de LCB-FT, certaines caractéristiques et vulnérabilités sont communes à l’ensemble des biens meubles, tandis que d’autres sont propres à certaines catégories de biens meubles (meubles corporels, instruments financiers et actifs numériques).

##### IV.2.3.3.2.1 Sur les biens meubles corporels et incorporels en général

Par nature, les biens meubles sont amovibles et aisément transférables. De plus, l’opposabilité aux tiers de la cession d’une bien meuble ne requiert pas, en général, l’accomplissement de formalités particulières, alors qu’il en est autrement en cas de cession d’un immeuble. De ce fait, le détenteur d’un meuble peut dissimuler le véritable propriétaire, lorsqu’il est différent. Mais il est des cas dans lesquels le propriétaire peut être identifié, notamment lorsque le transfert de propriété d’un meuble est ostensible (ex : ventes publiques), donne lieu à une formalité (ex : cessions de fonds de commerce, de parts sociales), notamment à des fins fiscales, ou encore lorsque le meuble est immatriculé (navires, aéronefs par exemple).

De manière générale, les risques de BC-FT en matière de biens meubles résultent des transactions commerciales dont ils font l'objet, afin de « recycler » les produits retirés d'activités illicites, pour en dissimuler l'origine, ou pour organiser, sous une apparence licite, le financement d'activités illicites. Dans ce contexte, les biens meubles favorisant l'exposition aux risques de BC-FT sont ceux :

- Dont la valeur exacte est volatile, difficilement évaluable ou aisément manipulable ;
- Dont l'origine précise est difficilement identifiable ;
- Dont la localisation géographique est difficile à déterminer avec exactitude ;
- Qui favorisent l'anonymat du véritable propriétaire ;
- Qui s'échangent sur des marchés alternatifs, décentralisés ou de pairs-à-pairs ;
- Qui s'échangent dans des proportions volumétriques importantes.

Certains bien meubles corporels et incorporels, du fait de leurs caractéristiques, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Question	Réponse	Points
<i>L'actif sous-jacent à l'opération est-il un bien meuble présentant l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La valeur exacte est volatile, difficilement évaluable ou aisément manipulable ;</li> <li>• L'origine précise est difficilement identifiable ;</li> <li>• La localisation géographique est difficile à déterminer avec exactitude ;</li> <li>• Ses caractéristiques favorisent l'anonymat du véritable propriétaire ;</li> <li>• Le bien s'échange sur des marchés alternatifs, décentralisés ou de pairs-à-pairs ;</li> <li>• Ce type de bien s'échange dans des proportions volumétriques importantes ?</li> </ul>	Oui	2
	Non	0

#### IV.2.3.3.2.2 Sur certains meubles corporels

Par nature, certains biens favorisent la commission d'une infraction en relation avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Il s'agit notamment des biens dont le commerce est soumis à autorisation ([infra p. 17](#)).

Lorsque l'avocat intervient dans le cadre d'une opération portant sur ces biens ou que son client exerce dans un secteur qui les concerne, il doit faire preuve d'une vigilance particulière sur les autorisations, les localisations géographiques de provenance et de destination de ces mêmes biens, l'origine des fonds ayant permis leur acquisition et veiller à la traçabilité des flux commerciaux.

Question	Réponse	Points
L'opération porte-t-elle sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des armes ;</li> <li>• Des biens à double usage ;</li> <li>• Des espèces animales et végétales protégées ;</li> <li>• Des médicaments et autres produits pharmaceutiques ;</li> <li>• Des biens de luxe susceptibles de faire l'objet de contrefaçon ;</li> <li>• Des biens de grande valeur ?</li> </ul>	Oui	3
	Non	0

#### IV.2.3.3.2.3 Sur les instruments financiers

Selon l'article L.211-1 du CMF, les instruments financiers correspondent aux titres financiers (titres de capital, titres de créance et parts ou actions d'organismes de placement collectif) et aux contrats financiers énumérés à l'article D. 211-1 A du CMF (contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges, etc.). Les valeurs mobilières – qui sont des instruments financiers – sont les actions, les titres participatifs, les obligations simples et les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution d'un titre de créance.

Ces biens meubles incorporels présentent en effet des risques de BC-FT, dès lors :

- Que certaines valeurs mobilières peuvent revêtir la forme de titres au porteur, favorisant ainsi l'anonymat ;
- Qu'ils sont susceptibles d'être échangés sur des marchés non-traditionnels ou des plateformes alternatives ;
- Qu'ils sont susceptibles d'être échangés dans des volumes importants en très peu de temps (liquidité) ;
- Que leur valeur peut être particulièrement volatile ;
- Qu'ils sont susceptibles de masquer le contenu et la valeur exacte du patrimoine ou du bien sous-jacent qu'ils représentent.

Ces aspects sont susceptibles d'accroître le risque de BC-FT, en favorisant la réalisation d'opérations complexes en un temps restreint, tout en masquant l'identité du véritable propriétaire des biens et en complexifiant l'évaluation de sa valeur ou l'identification du patrimoine sous-jacent.

Question	Réponse	Points
<i>L'opération porte-t-elle sur des instruments financiers présentant l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :</i>	Oui	3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'actif revêt la forme de titre au porteur favorisant l'anonymat ;</li> <li>• L'actif est susceptible d'être échangé sur un marché non-traditionnel ou alternatif ;</li> <li>• L'actif peut être échangé dans des volumes importants en très peu de temps ;</li> <li>• La valeur de l'actif est volatile ;</li> <li>• L'actif permet de masquer le contenu et la valeur exacte du patrimoine ou des biens sous-jacents qu'ils représentent ?</li> </ul>	Non	0

#### IV.2.3.3.2.4 Sur les actifs numériques

En matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les vulnérabilités associées aux actifs numériques ([infra p. 18](#)) sont accrues par :

- Les technologies utilisées, permettant la réalisation d'opérations sans recourir au système bancaire, financier ou commercial traditionnel, garantissant dans certains cas l'anonymat des parties à l'opération et la non-traçabilité des flux, et favorisant ainsi la réalisation d'infractions (escroqueries diverses, exercice illégal de la profession d'IOBSP, commerce de produits illicites, blanchiment de fraude fiscale, etc.) ;
- L'incertitude juridique entourant les opérations relatives aux actifs numériques. Sur ce second point, la loi PACTE précitée a toutefois apporté quelques précisions sur la définition des actifs numériques, les régimes applicables aux prestataires de services numériques (y compris notamment les plateformes d'échange) et aux offres publiques de jetons (« Initial Coin Offering » ou « ICO »).

L'avocat doit rester vigilant quand l'actif sous-jacent d'une opération est un actif constitué de nouvelles technologies, produits ou services.

Question	Réponse	Points
<i>L'opération porte-t-elle sur des crypto-actifs ?</i>	Oui	3
	Non	0

#### IV.2.3.4 Le montant de l'opération et la valeur des actifs sous-jacents

Les risques relatifs au montant des opérations et à la valeur des actifs sous-jacents correspondent en réalité à deux types de risque, se confondant.

Il s'agit d'une part des risques présentés par les opérations dont le montant est particulièrement élevé ou portant sur des actifs de grande valeur. Sur ce point, il convient de noter que l'avocat intervenant uniquement pour une opération faisant partie d'un ensemble d'opérations devrait tenir compte du montant/de la valeur total(e) de cet ensemble. De fait, une opération d'ensemble peut être décomposée en de multiples opérations individuelles moins ou peu significatives (notamment financièrement), afin de diminuer artificiellement le niveau de risque et les mesures de vigilance appliquées en conséquence.

Il s'agit d'autre part des risques présentés par les opérations dont le montant est significativement inférieur ou supérieur à la valeur de la contrepartie (surfacturation ou sous-facturation), ou portant sur des biens manifestement sous-valorisés ou survalorisés ([infra p. 19](#)).

Question	Réponse	Points
<i>Le montant de l'opération est-il particulièrement élevé ou manifestement incohérent ou la valeur des actifs est-elle manifestement sur/sous-évaluée ?</i>	Oui	2
	Non	0

#### IV.2.3.5 La localisation géographique des intervenants et des actifs sous-jacents à l'opération

Comme pour les clients, la prise en compte des localisations géographiques des intervenants (hors client et des actifs sous-jacents à l'opération permet de tenir compte du contexte géopolitique et des spécificités juridiques des pays ou ces personnes et ces biens sont situés. Il s'agit par exemple de tenir compte de l'existence d'un conflit, du niveau de corruption, des spécificités fiscales, de l'existence de sanctions internationales, etc.

Question	Réponse	Points
<i>Dans quel pays l'actif sous-jacent à l'opération est-il situé ?</i>	<b>V. Annexe 5.</b>	

Question	Réponse	Points
<i>Dans quell(s) pays les intervenants (hors client) sont-ils localisés ?</i>	<b>V. Annexe 5.</b>	

#### IV.2.3.6 Les opérations transfrontalières

Les opérations transfrontalières présentent des risques particuliers. D'une part, les pays ou territoires où l'opération se déroule peuvent présenter des risques de BC-FT, ce qui doit conduire l'avocat à disposer d'une connaissance raisonnable sur leur situation géopolitique. D'autre part, elles obligent l'avocat à appréhender concomitamment plusieurs législations (sauf en cas d'harmonisation aboutie) dans des domaines très divers, outre la réglementation européenne et le droit conventionnel (en matière internationale), le cas échéant. Il apparaît également que la nature « transfrontalière » de l'opération peut avoir des incidences significatives en matière commerciale, sociale ou encore fiscale et peut imposer la réalisation de procédures particulières. Enfin, ce type d'opération peut être engagé à des fins abusives ou frauduleuses – afin de contourner une législation nationale donnée – délictuelles voire criminelles.

La nature « transfrontalière » d'une opération génère donc des risques particuliers dont il faut tenir compte lors de l'évaluation du risque portée par la relation d'affaires.

Question	Réponse	Points
<i>L'opération est-elle une opération transfrontalière ?</i>	Oui	2
	Non	0

#### IV.2.4 Les facteurs de risques liés aux canaux de distribution

Le terme « canal de distribution » renvoie à la manière dont la relation d'affaires est conclue. En effet, une relation d'affaires peut être conclue en présence du client ou de son représentant légal ou à distance. Or, l'absence du client ou de son représentant légal lors de l'établissement de la relation d'affaires est susceptible de complexifier :

- L'identification et la vérification d'identité du client ;
- L'obtention des informations et documents pertinents dans le cadre de la connaissance de la relation d'affaires ;
- La compréhension des objectifs poursuivis par le client ;
- L'analyse du comportement du client.

En outre, les entrées en relation à distance augmentent les risques de fraude documentaire.

Pour ces raisons, l'article L. 561-10-1, 1° du CMF dispose : « les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-5-1, lorsque : 1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires ».

Les mesures de vigilance complémentaires à appliquer dans cette situation sont détaillées au paragraphe 4.4.

Dans ce cadre, le fait qu'une entrée en relation d'affaires s'effectue à distance (mail, téléphone, etc.) constitue un risque qu'il convient de prendre en compte dans la présente classification.

Question	Réponse	Points
L'entrée en relation d'affaires s'effectue-t-elle sans la présence physique du client ou de son représentant légal ?	Oui	2
	Non	0

## DETERMINATION DU NIVEAU DE RISQUE GLOBAL DE LA RELATION D'AFFAIRES

Il convient d'effectuer la synthèse des cotations effectuées pour chaque facteur de risque selon la méthode qui vient d'être exposée au IV-2 « classification des risques » ci-avant

A partir des règles de classifications ainsi déterminées, le Conseil national des barreaux met à la disposition des avocats un questionnaire informatique (Voir Annexe 7) sur la base duquel et compte tenu des facteurs de risque identifiés et évalués par le présent document, il peut être procédé à l'évaluation :

- Du niveau de risque de chaque axe, déterminé par l'addition des niveaux de risque de l'ensemble des facteurs propres à l'axe ;
- Du niveau de risque global de la relation d'affaires, déterminé par l'addition des niveaux de risque de chaque axe.

De même, le Conseil national des barreaux met à disposition des avocats un questionnaire informatique sur la base duquel et compte tenu des facteurs de risque identifiés et évalués par le présent document, il peut être procédé à la cartographie des risques d'un cabinet (Voir Annexe 8).

# V. MESURES D'ATTÉNUATION ET ACTIONS CORRECTIVES

Les mesures d'atténuation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme correspondent aux dispositifs de toute nature ayant pour objet de prévenir, de contrôler ou d'atténuer la probabilité de réalisation du risque.

Prise isolément, chaque mesure est insuffisante. Seule une combinaison des mesures d'atténuation permet de gérer efficacement et d'atténuer de manière significative les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

## V.1 Eléments statutaires de la profession d'avocat

### V.1.1 Des obligations déontologiques strictes

- L'article 1.5 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) impose à l'avocat en toutes matières une obligation de vigilance. En vertu de ce texte, l'avocat doit refuser de traiter un dossier s'il suspecte que le potentiel client envisage de prendre part à une opération illicite ou constitutive d'une infraction de blanchiment. L'avocat doit le dissuader de manière expresse et non équivoque de participer à cette opération. Il doit lui-même refuser de réaliser l'opération litigieuse et mettre fin immédiatement à la relation d'affaires.

## V.1.2 Une profession réglementée

---

Quel que soit leur exercice, tous les avocats sont soumis aux dispositions des sections 2 à 7 du chapitre Ier du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à l'article L 561-3 :

- La profession d'avocat ne peut s'exercer que par une inscription à un Ordre qui vérifie notamment que les conditions de moralité visées à l'article 11- 4° de la loi du 31 décembre 1971 sont bien remplies (Accès initial & voie d'accès dérogatoire).
- Le contrôle LCB-FT est opéré par l'autorité ordinaire qui a également un pouvoir de sanction (art. 17- 13° de la loi du 31 décembre 1971). L'Ordre peut éventuellement solliciter l'assistance du CNB.
- Interdiction sous peine de sanctions pénales et disciplinaires de manier des fonds de tiers en dehors du dispositif des caisses de règlements pécuniaires des avocats (CARPA) prévues par l'article 53-9° de la loi du 31 décembre 1971. Cette obligation est rappelée à l'article 6.2 du RIN.
- Des sanctions spécifiques :
  - Sanctions pénales, financières et disciplinaires pour l'avocat qui aurait une appréhension inadéquate des risques de blanchiment et de financement du terrorisme (BC-FT) auxquels il est confronté avec pour conséquence le non-respect de ses obligations en matière de LBC-FT
  - Les risques pénaux, civils et disciplinaires sont susceptibles de concerner tant l'avocat personne physique que la structure d'exercice dotée de la personnalité morale exerçant la profession, puisque l'article L.561-2 in fine du Code monétaire et financier (CMF) indique que « les personnes assujetties mentionnées aux 1° à 17° comprennent les personnes physiques et les personnes morales ».

## V.2 Mesures d'atténuation et actions correctives des risques identifiés

---

### V.2.1 Mesures prises par la profession d'avocat

---

En matière de LCB-FT les mesures prises par la profession d'avocat sont notamment, les suivantes :

- Une formation initiale et continue comprenant des modules spécifiques consacrés aux obligations de LBC-FT
- De nombreux colloques et séminaires organisés chaque année sur les questions relatives aux obligations LCB-FT, tant à destination des avocats que des bâtonniers et membres des conseils de l'ordre
- Des modules de e-learning dédiés aux obligations LCB-FT
- L'existence d'un guide LBC-FT périodiquement actualisé diffusé à tous les avocats.
- Des procédures documentées mises en place au sein des cabinets.
- Des mesures tenant à l'organisation et à la gouvernance du cabinet et le dispositif de contrôle interne mis en place au sein d'un même cabinet.
- Des mécanismes d'échange d'informations entre les membres d'un même cabinet.
- Des dispositifs de veille documentaire.

- Une expérience des avocats concernés par les opérations pouvant être sources de risque et leurs spécialisations.
- Des outils informatiques de cartographie et de classification des risques mis à la disposition des avocats par le CNB et les Ordres.
- Un rôle essentiel en matière de LBC-FT assuré par la réglementation relative à la CARPA qui impose, dès lors qu'un avocat manie les fonds, effets ou valeurs d'un client à titre de mandataire ou de séquestre, le dépôt sans délai par celui-ci des fonds du client entre les mains de la CARPA.

**Le dispositif CARPA joue un rôle central dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et constitue ainsi une mesure d'atténuation extrêmement puissante des risques inhérents au maniement des fonds du client.**

**Il s'agit d'un dispositif que seule la profession d'avocat a mis en place, grâce auquel un contrôle continu et systématique de tous les flux financiers maniés par les avocats pour le compte de leurs clients est opéré par les Caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA)**

## V.2.2 Focus sur le dispositif CARPA

Selon le GAFI, le maniement des fonds constitue pour les professions juridiques une activité à risque accru. Face à ce constat, le dispositif CARPA apporte une réponse efficiente et efficace qui permet de ramener le niveau de risque de « élevé » à « faible ».

**Les CARPA contrôlent en effet tous les fonds maniés par les avocats.** En exerçant ce contrôle systématique, les CARPA jouent un rôle important dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Elles constituent le meilleur moyen de détecter les transactions suspectes ou illicites.

La CARPA n'est pas une banque mais un acteur de l'autorégulation de la profession d'avocat qui exerce ses contrôles sous l'autorité et la responsabilité du bâtonnier et du conseil de l'ordre. Cependant, elle travaille avec une banque qui mène ses propres contrôles LCB/FT.

*La CARPA n'est pas elle-même un établissement financier, mais elle est adossée à une banque.*

*La CARPA étant placée sous l'autorité du conseil de l'ordre et du Bâtonnier, garant du secret professionnel, les avocats ont l'obligation de lui fournir les explications nécessaires à ses contrôles sans pouvoir lui opposer le secret dû à leurs clients, auquel ils sont en revanche tenus vis-à-vis des banques.*

**Les contrôles exercés par la CARPA d'une part, et par sa banque d'autre part, s'exercent ainsi de manière complémentaire, dans le respect du secret professionnel.**

Ainsi alors que, s'agissant des maniements de fonds effectués par les avocats, le GAFI pointe dans ses travaux relatifs à l'approche par les risques appliquée aux professions du droit, un déficit de partage d'information entre les banques et les avocats et une moindre vigilance des banques envers les professionnels du droit, le dispositif de la CARPA apporte une réponse efficace à cette difficulté.

Les contrôles des CARPA se trouvent renforcés grâce à l'emploi des nouvelles technologies qui permettent la mise en place d'un service dématérialisé et normé d'échanges entre les avocats et la CARPA. Cette plateforme exige que les avocats renseignent un dossier normalisé pour chacune de leurs opérations et facilite la communication des documents justificatifs.

Ces outils permettent l'exercice d'un contrôle continu « hors site » et systématique de tous les maniements de fonds opérés par les avocats.

Les outils numériques utilisés permettent en outre de lire automatiquement les documents et d'identifier rapidement des mots clés dans des actes qui peuvent être complexes, ce qui contribue ainsi grandement à la mise en œuvre des contrôles LBC-FT.

En particulier, la CARPA examine de près la correspondance des données saisies avec la liste de surveillance Dow Jones, qui identifie les bénéficiaires effectifs ainsi que les éléments de risque potentiel tels que les individus ou les personnes morales sous sanctions -sanctions financières ciblées, gels d'actifs- ou encore les pays à risque (selon liste grise ou noire du GAIFI, mais également sur la base de toutes les autres sources d'information), les navires sanctionnés, les personnes politiquement exposées, les bénéficiaires effectifs etc..

La CARPA utilise ainsi de plus en plus des systèmes d'information et d'intelligence artificielle dont de nombreux cabinets d'avocats ne dispose pas individuellement. Elle fournit ainsi à tous les avocats un moyen commun de protection contre le risque d'être utilisé à des fins de blanchiment d'argent.

**En outre, la CARPA enregistre les affaires soumises à son contrôle selon une nomenclature par nature d'affaire qui est utilisée par ailleurs pour la mise en œuvre du droit de communication de TRACFIN prévu par l'article L 561-25-1 du CMF. Pour la mise en œuvre de ses diligences en matière de LCB-FT, elle attribue une cotation de risque élevé, modéré ou faible à chaque affaire, selon tableau figurant en Annexe 9.**

Tous les Barreaux de France doivent avoir une CARPA qui peut être commune à plusieurs barreaux.

#### **Six points sont déterminants pour l'efficacité du dispositif :**

- Tout maniement de fonds opéré par un avocat doit obligatoirement constituer l'accessoire d'un acte juridique ou judiciaire réalisé par cet avocat ;
- Tout maniement de fonds effectué par l'avocat doit obligatoirement passer par la CARPA,
- Le compte bancaire sur lequel sont déposés les fonds reçus par l'avocat, est ouvert au nom de la CARPA, et non de l'avocat lui-même. ;
- Un avocat ne peut pas recevoir de fonds ou exécuter un paiement sans le contrôle préalable de la CARPA. Ces contrôles portent sur la nature de l'affaire, l'origine et la destination des fonds, l'identité du client et/ou du bénéficiaire effectif et le lien entre l'affaire et le flux financier (art. 8, arrêté du 5 juillet 1996)
- De plus, la CARPA est un organisme qui est lui-même supervisé :
  - Contrôle par la profession via la Commission de contrôle des CARPA. Cette commission vérifie que les CARPA exercent correctement leurs missions. Elle peut prendre des mesures correctives et infliger des sanctions si nécessaire allant jusqu'à une forme de mise sous tutelle de la CARPA en cause.
  - Contrôle externe à la profession via un commissaire aux comptes en charge d'une mission ad hoc de vérification de la conformité de la CARPA avec ses obligations en matière de contrôle des maniements de fonds. Il contrôle notamment que son organisation est adaptée ainsi que l'effectivité des contrôles opérés sur les fonds déposés par les avocats.

- La cellule de renseignements financiers française, Tracfin, bénéficie d'un droit de communication auprès des CARPA sur tous les éléments de traçabilité des fonds (art. L. 561-25-1, CMF). Ce droit de communication recouvre un large domaine puisque TRACFIN peut demander aux CARPA des informations sur tous les flux financiers transitant par la CARPA, sans restriction.

L'efficacité de ce dispositif a été souligné par Tracfin dans ses rapports annuels de 2017 et 2018

Un dialogue constructif avec les pouvoirs publics a permis de consolider le dispositif par l'assujettissement des CARPA aux obligations LCB-FT à compter de 2020.

Enfin, en pouvant prendre en charge en toute sécurité par l'intermédiaire de la CARPA les maniements de fonds accessoires aux opérations juridiques ou judiciaires qu'il réalise, l'avocat renforce ainsi l'exercice de son obligation de vigilance.

*L'avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration et la même responsabilité attachée à ces obligations, qu'il manie ou non les flux financiers correspondant aux opérations juridiques auxquelles il prête son concours.*

*En s'assurant des flux financiers accessoires aux opérations juridiques auxquelles il prête son concours (flux d'argent effectifs déclenchés pour les besoins de la réalisation d'une transaction), il vérifie leur réalité et leur concordance avec l'opération juridique à laquelle il participe, ce qui relève d'une bonne pratique en termes de vigilance.*

*Si néanmoins, le flux financier est en lui-même porteur de risques (risque accru selon l'analyse des risques du GAFI - risque accru pour l'avocat d'être instrumentalisé en étant sollicité pour une opération juridique donnée servant en réalité de support à un flux financier frauduleux), la CARPA intervient précisément pour maîtriser ce risque et permet grâce à ses contrôles et aux moyens qu'elle met en œuvre pour les réaliser (collaborateurs analysant les opérations et moyens technologiques), de sécuriser le flux financier.*

***Ainsi grâce au dispositif de la CARPA, l'avocat peut s'assurer de la réalité du flux financier accessoire à une opération juridique tout en étant protégé contre les risques liés au flux financier lui-même dont la conformité est contrôlée par la CARPA.***

# CONCLUSION

Cette Analyse Sectorielle des Risques (ASR) complète l'Analyse nationale des risques (ANR) réalisée sous l'égide du Conseil d'Orientation de la Lutte contre le Blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) qui décline et adapte au niveau national l'évaluation des risques de la Commission européenne.

Elle offre une analyse granulaire des risques de la profession d'avocat, et elle permet de nuancer et de pondérer les risques présentés dans l'Analyse nationale des risques au sein de ce secteur et identifie, de façon plus fine, les risques émergents, une géographie spécifique, etc.

Elle permet aussi de coter les risques, de sensibiliser et d'accroître la vigilance des professionnels et d'informer sur les sanctions encourues et prononcées.

Sa finalité est de favoriser la bonne compréhension des risques BC-FT par les avocats et d'orienter les travaux des autorités de contrôle, **notamment pour l'élaboration de plans de contrôle tenant compte de la cartographie et de la classification des risques** ayant concouru à son établissement.

Aux fins de réaliser des contrôles efficents et ciblés, les Ordres - outils d'autorégulation de la profession d'avocat – devront donc établir des plans de contrôle, dans le strict respect du secret professionnel inhérent à l'exercice de l'activité de l'avocat, à partir des critères d'identification et d'évaluation des risques présentés dans la présente ASR, et les cabinets d'avocats eux-mêmes s'y référer pour établir LA cartographie des risques intrinsèques à leur activité et la classification de ces risques.

Au regard des constatations faites dans le cadre de la présente ASR, **les organes d'autorégulation devront être spécialement attentifs pour déterminer notamment la fréquence et l'intensité de leurs contrôles sur pièce et sur place** pour l'application des dispositions de l'article L 561-36 IV du CMF, aux facteurs de risques suivants particulièrement signalés :

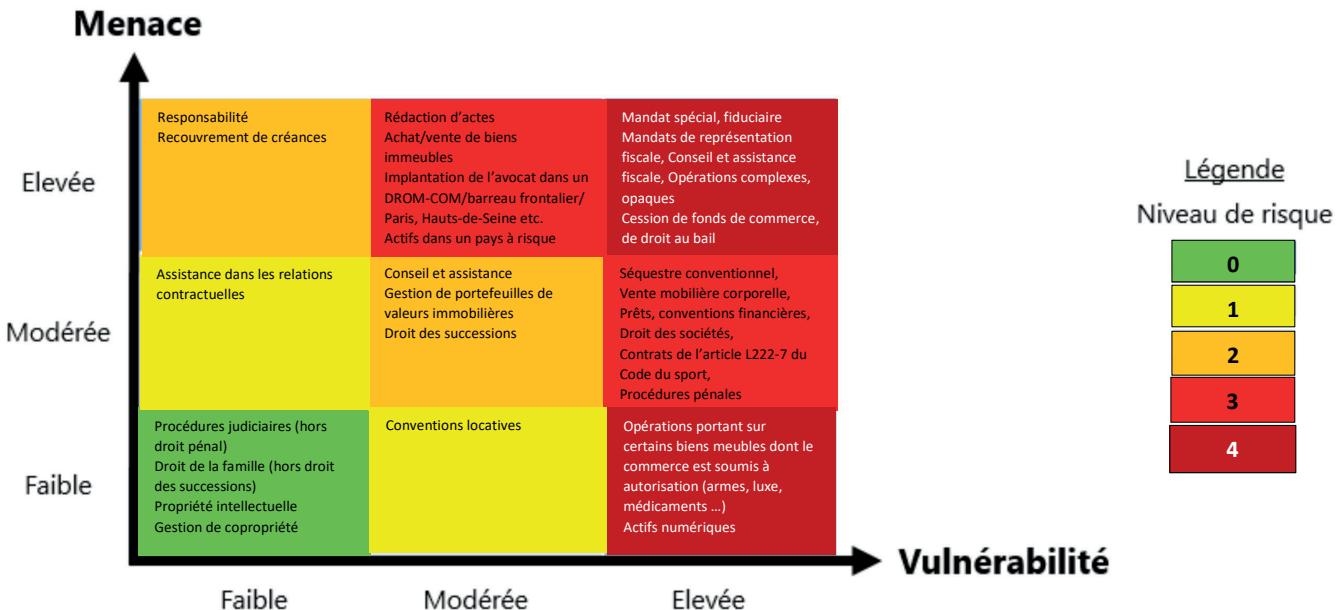
## Risque élevé lié à l'implantation de l'avocat :

- dans les barreaux des grandes places d'affaires nationales et internationales (Paris, Hauts de Seine, Lyon, etc.) ;
- dans les barreaux situés en DROM -COM ;
- dans les barreaux frontaliers ;
- dans les zones de forte activité immobilière avec présence importante d'investisseurs étrangers.

## Risque élevé lié à l'activité de l'avocat :

- Ventes immobilières
- Vente mobilières corporelles
- Cession de fonds de commerce et droits au bail
- Droit fiscal
- Droit des sociétés

D'une manière générale, tant les assujettis que les autorités de contrôle devront enfin tenir compte de la classification ci-après proposée de manière synthétique des domaines d'intervention des avocats en fonction de leurs niveaux de menace et de vulnérabilité :



**NB :** Chaque facteur de risque ainsi identifié est susceptible de baisser d'un ou deux niveaux de criticité, dès lors que les maniements de fonds accessoires à l'opération concernée sont pris en charge par un avocat et sont ainsi soumis aux contrôles de la CARPA.

## ANNEXES

**Annexe 1** - Liste des professions

**Annexe 2** - Liste des secteurs d'activité

**Annexe 3** - Liste des formes juridiques

**Annexe 4** - Liste des services juridiques

**Annexe 5** - Liste des pays

**Annexe 6** - Liste des départements

**Annexe 7** - Exemples de classification des risques LBC-FT (document distinct)

**Annexe 8** - Exemples de cartographie des risques LBC-FT (document distinct)

**Annexe 9** - Classification des risques selon la nomenclature CARPA

## Annexe 1 - Liste des professions

Pour l'application de la présente analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la liste des professions retenue et intégrée dans l'outil mis à disposition des avocats par le Conseil national des barreaux est la suivante :

Professions	Risque <sup>5</sup>
Policiers militaires et agents de surveillance	4
Artisans (salariés de leur entreprise)	3
Chefs d'entreprise de 10 salariés	3
Personnels des services directs aux particuliers	3
Professions libérales (exercées sous statut de salarié)	3
Clergé religieux	3
Agriculteurs	2
Cadres administratifs et commerciaux d'entreprises	2
Commerçants et assimilés (salariés de leur entreprise)	2
Contremaîtres agents de maîtrise (maîtrise administrative exclue)	2
Ingénieurs et cadres techniques d'entreprises	2
Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises	2
Ouvriers non qualifiés de type artisanal	2
Employés	2
Ouvriers	2
Professions de l'information des arts et des spectacles	2
Professions intermédiaires de la santé et du travail social	2
Employés administratifs d'entreprise	2
Cadres de la fonction publique	2
Professions intermédiaires administratives de la fonction publique	2
Techniciens (sauf techniciens tertiaires)	2
Professeurs des écoles instituteurs et professions assimilées	1
Professeurs professions scientifiques	1

<sup>5</sup>. NB : Dans le cadre de l'approche par les risques, les différents facteurs de risques identifiés ont été classifiés en un degré de risque compris entre 0 et 4, selon la nomenclature suivante :

- 4 – Risque très élevé ;
- 3 – Risque élevé ;
- 2 – Risque moyen ;
- 1 – Risque faible ;
- 0 – Absence de risque.

## Annexe 2 - Liste des secteurs d'activité

Pour l'application de la présente analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la liste des secteurs d'activité retenue et intégrée dans l'outil mis à disposition des avocats par le Conseil national des barreaux est la suivante :

Secteurs d'activités	Risque
Transports et entreposage	4
Hébergement et restauration	4
Construction	4
Activités immobilières	4
Activités des ménages en tant qu'employeurs, activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	4
Industries extractives	3
Production et distribution d'eau, assainissement gestion des déchets et dépollution	3
Commerce, réparation d'automobiles et de motocycles	3
Activités spécialisées scientifiques et techniques	3
Activités extraterritoriales	3
Information et communication	2
Industrie manufacturière	2
Production et distribution d'électricité de gaz de vapeur et d'air conditionné	2
Activités financières et d'assurance	2
Autres activités de services	2
Activités de services administratifs et de soutien	2
Enseignement	1
Santé humaine et action sociale	1
Arts spectacles et activités récréatives	1
Agriculture sylviculture et pêche	1
Administration publique	1

## Annexe 3 - Liste des formes juridiques

Pour l'application de la présente analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la liste des formes juridiques retenue et intégrée dans l'outil mis à disposition des avocats par le Conseil national des barreaux est la suivante :

Formes juridiques	Risque
Fondations	4
Associations	3
EIRL	2
Sociétés civiles	2
Sociétés coopératives	2
Mutuelles	2
Groupements d'intérêt économique (GIE)	2
Sociétés commerciales uni et pluripersonnelles (hors sociétés coopératives et mutuelles)	1
Groupements d'intérêt public (GIP)	1
Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)	1
Etablissements publics administratifs (EPA)	1

## Annexe 4 - Liste des services juridiques

Services juridiques	Risque
Conseil et assistance fiscale	4
Mandat spécial	4
Achat et vente de biens immeubles ou de fonds de commerce	3
Séquestration conventionnelle	3
Consultation juridique	2
Assistance dans la négociation ou le suivi des relations contractuelles	2
Négociation	2
Rédaction d'actes juridiques (incluant l'acte d'avocat)	2

## Annexe 5 - Liste des pays

Pour l'application de la présente analyse sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la liste des pays retenue et intégrée dans l'outil mis à disposition des avocats par le Conseil national des barreaux est la suivante :

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non- coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 12/03/2019)
Afghanistan	AFG						
Afrique du Sud	ZAF						
Albanie	ALB						
Algérie	DZA						
Allemagne	DEU						
Andorre	AND						
Angola	AGO						
Anguilla	AIA						
Antarctique	ATA						
Antigua-et-Barbuda	ATG						
Antilles néerlandaises	ANT						
Arabie Saoudite	SAU						
Argentine	ARG						
Arménie	ARM						
Aruba	ABW						X
Australie	AUS						
Autriche	AUT						
Azerbaïdjan	AZE						
Bahamas	BHS		X				
Bahreïn	BHR						
Bangladesh	BGD						
Barbade	BRB						X

Liste grise (UE) (au 12/03/2019)	Etats et territoires non- coopératives (art. 238-0A du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.)	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
		16				2	4
		43			X	2	1
X		36				3	2
		35				2	2
		80	X	X		1	1
		NC				2	2
		19				2	4
X		NC				3	2
		NC				2	2
X		NC				3	2
		NC				2	2
		49				2	2
		40				2	2
X		35				3	2
		NC				4	2
X		77			X	3	1
		76	X	X		1	1
		25				2	3
X		65				3	4
		36				2	2
		26				2	3
		68				4	2

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non- coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 12/03/2019)
Belgique	BEL						
Belize	BLZ						X
Bénin	BEN						
Bermudes	BMU						X
Bhoutan	BTN						
Biélorussie	BLR				X	X	
Bolivie	BOL						
Bosnie- Hérzégovine	BIH						
Botswana	BWA		X				
Bouvet (Île)	BVT						
Brésil	BRA						
Brunei	BRN						
Bulgarie	BGR						
Burkina Faso	BFA						
Burundi	BDI						
Caïmans (Îles)	CYM						
Cambodge	KHM		X				
Cameroun	CMR						
Canada	CAN						
Cap Vert	CPV						
Chili	CHL						
Chine	CHN						
Christmas (Île)	CXR						
Chypre	CYP						
Cocos / Keeling (Îles)	CCK						
Colombie	COL						

Liste grise (UE) (au 12/03/2019)	Etats et territoires non- coopératives (art. 238-OA du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.)	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
		75	X	X		1	1
		NC				4	2
		40				2	2
		NC				4	2
		68				2	2
		44				2	4
		29				2	3
X		38				3	2
X	X	61				4	4
		NC				2	2
		35			X	2	1
X		63				4	2
		42	X	X		1	1
		41				2	2
		17				2	4
		NC				2	2
		20				2	4
		25				2	3
		81			X	2	1
X		57				3	2
		67				2	2
		39				2	2
		NC				2	2
		59	X	X		1	1
		NC				2	2
		36				2	2

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non- coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 12/03/2019)
Comores	COM						
Congo	COG						
Cook (Îles)	COK						
Corée (République démocratique DE)	KOR						
Corée (République populaire démocratique du)	PRK	X		X	X		
Costa Rica	CRI						
Côte D'Ivoire	CIV						
Croatie	HRV						
Cuba	CUB						
Danemark	DNK						
Djibouti	DJI						
Dominique	DMA						X
Egypte	EGY						
Emirats Arabes Unis	ARE						X
Equateur	ECU						
Erythrée	ERI						
Espagne	ESP						
Estonie	EST						
Etats-Unis d'Amérique	USA						
Ethiopie	ETH		X				
Falkland / Malouines (Îles)	FLK						
Féroé (Îles)	FRO						

Liste grise (UE) (au 12/03/2019)	Etats et territoires non- coopératives (art. 238-OA du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.)	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
		27				2	3
		19				2	4
X		NC				3	2
		57			X	2	1
		14				2	4
X		56				3	2
		35				2	2
		48	X	X		1	1
		47				2	2
		88	X	X		1	1
		31				2	2
		57				4	2
		35				2	2
		70				4	2
		34				2	2
		24				2	3
		58	X	X		1	1
		73	X	X		1	1
		71			X	2	1
		34				2	4
		NC				2	2
		NC				2	2

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non- coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 12/03/2019)
Fiji	FJI						X
Finlande	FIN						
France	FRA						
Gabon	GAB						
Gambie	GMB						
Géorgie	GEO						
Ghana	GHA		X				
Gibraltar	GIB						
Grèce	GRC						
Grenade	GRD						
Groenland	GRL						
Guadeloupe	GLP						
Guam	GUM						X
Guatemala	GTM						
Guinée	GIN				X		
Guinée Equatoriale	GNQ						
Guinée- Bissau	GNB						
Guyana	GUY						
Guyane française	GUF						
Haïti	HTI						
Honduras	HND						
Hong Kong	HKG						
Hongrie	HUN						
Inde	IND						
Indonésie	IDN						
Irak	IRQ			X	X		

Liste grise (UE) (au 12/03/2019)	Etats et territoires non- coopératives (art. 238-OA du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.)	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
		NC				4	2
		85	X	X		1	1
		72	X	X		1	1
		31				2	2
		38				2	2
		58				2	2
		41				2	4
		NC				2	2
		45	X	X		1	1
		52				2	2
		NC				2	2
		72				2	2
		NC				4	2
X		27				4	3
		28				2	4
		16				2	4
		16				2	4
		37				2	2
		72				2	2
		20				2	3
		29				2	3
		76			X	2	1
		46	X	X		1	1
		41			X	2	1
		38				2	2
		18				2	4

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non- coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 12/03/2019)
Iran (République islamique d')	IRN	X		X	X	X	
Irlande	IRL						
Islande	ISL						
Israël	ISR						
Italie	ITA						
Jamaïque	JAM						
Japon	JPN						
Jordanie	JOR						
Kazakhstan	KAZ						
Kenya	KEN						
Kiribati	KIR						
Koweït	KWT						
Kirghizstan	KGZ						
Laos (République populaire démocratique du)	LAO						
Lesotho	LSO						
Lettonie	LVA						
Liban	LBN				X		
Libéria	LBL						
Libye (Jamahiriya Arabe Libyenne)	LBY			X	X	X	
Liechtenstein	LIE						
Lituanie	LTU						
Luxembourg	LUX						
Macao	MAC						

Liste grise (UE) (au 12/03/2019)	Etats et territoires non- coopératifs (art. 238-OA du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.)	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
		28				2	4
		73	X	X		1	1
		76	X			1	1
		61				2	2
		52	X	X		1	1
		44				2	2
		73			X	2	1
X		49				3	2
		31				2	2
		27				2	3
		NC				2	2
		41				2	2
		29				2	3
		29				2	3
		41				2	2
		58	X	X		1	1
		28				2	4
		32				2	2
		17				2	4
		NC	X			1	1
		59	X	X		1	1
		81	X	X		1	1
		NC				2	2

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non- coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 12/03/2019)
Macédoine (ancienne République yougoslave de)	MKD						
Madagascar	MDG						
Malawi	MWI						
Malaisie	MYS						
Maldives	MDV						
Mali	MLI						
Malte	MLT						
Mariannes (Îles)	MNP						
Maroc	MAR						
Marshall (Îles)	MHL						X
Martinique	MTQ						
Maurice	MUS						
Mauritanie	MRT						
Mayotte	MYT						
Mexique	MEX						
Micronésie (Etats fédérés de)	FSM						
Moldavie	MDA						
Monaco	MCO						
Mongolie	MNG						
Monténégro	MNE						
Montserrat	MSR						
Mozambique	MOZ						
Myanmar	MMR				X	X	
Namibie	NAM						

Liste grise (UE) (au 12/03/2019)	Etats et territoires non- coopératives (art. 238-OA du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.)	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
X		37				3	2
		25				2	3
		32				2	2
		47				2	2
X		31				3	2
		32				2	2
		54	X	X		1	1
		NC				2	2
X		43				3	2
	X	NC				4	2
		72				2	2
X		51				3	2
		27				2	3
		72				2	2
		28			X	2	3
		NC				2	2
		33				2	2
		NC				2	2
X		37				3	2
X		45				3	2
		NC				2	2
		23				2	3
		29				2	4
X		53				3	2

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non- coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 12/03/2019)
Nauru	NRU						
Népal	NPL						
Nicaragua	NIC						
Niger	NER						
Nigéria	NGA						
Niue	NIU						
Norfolk (île)	NFK						
Norvège	NOR						
Nouvelle- Calédonie	NCL						
Nouvelle- Zélande	NZL						
Oman	OMN						X
Ouganda	UGA						
Ouzbékistan	UZB						
Pakistan	PAK		X				
Palau	PLW						
Panama	PAN		X				
Papouasie Nouvelle- Guinée	PNG						
Paraguay	PRY						
Pays-Bas	NLD						
Pérou	PER						
Philippines	PHL						
Pitcairn	PCN						
Pologne	POL						
Polynésie française	PYF						
Porto Rico	PRI						

Liste grise (UE) (au 12/03/2019)	Etats et territoires non- coopératives (art. 238-OA du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.)	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
X	X	NC				4	2
		31				2	2
		25				2	3
		34				2	2
		27				2	3
X	X	NC				4	2
		NC				2	2
		84	X			1	1
		72				2	2
		87				2	2
		52				4	2
		26				2	3
		23				2	3
		33				2	4
X		NC				3	2
	X	37				4	4
		28				2	3
		29				2	3
		82	X	X		1	1
		35				2	2
		36				2	2
		NC				2	2
		60	X	X		1	1
		72				2	2
		NC				2	2

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non- coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 12/03/2019)
Portugal	PRT						
Qatar	QAT						
République Centrafricaine	CAF				X		
République Démocratique du Congo	COD				X		
République Dominicaine	DOM						
République Tchèque	CZE						
Réunion	REU						
Romania	ROM						
Royaume-Uni	GBR						
Russie (Fédération de)	RUS			X	X		
Rwanda	RWA						
Sahara Occidental	ESH						
Saint Kitts et Nevis	KNA						
Saint Vincent et Grenadines	VCT						
Sainte Hélène	SHN						
Sainte Lucie	LCA						
Salomon (îles)	SLB						
Salvador	SLV						
Samoa	WSM						
Samoa orientales	ASM						X
San Marin	SMR						

Liste grise (UE) (au 12/03/2019)	Etats et territoires non- coopératifs (art. 238-OA du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.)	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
		64	X	X		1	1
		62				2	2
		26				2	4
		20				2	4
		30				2	2
		59	X	X		1	1
		72				2	2
		47				2	2
		80	X	X		1	1
		28			X	2	4
		58				2	2
		NC				2	2
X		NC				3	2
		58				2	2
		NC				2	2
X		55				3	2
		44				2	2
		35				2	2
		NC				2	2
		NC				4	2
		NC				2	2

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non- coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 12/03/2019)
Sao Tomé et Principe	STP						
Sénégal	SEN						
Serbie	SRB		X				
Seychelles	SYC						
Sierra Léone	SLE						
Singapour	SGP						
Slovaquie	SVK						
Slovénie	SVN						
Somalie	SOM			X	X		
Soudan	SDN					X	
Soudan du Sud	SSD					X	
Sri Lanka	LKA		X				
St. Pierre et Miquelon	SPM						
Suède	SWE						
Suisse	CHE						
Surinam	SUR						
Svalbard et Jan Mayen (îles)	SJM						
Swaziland	SWZ						
Syrie (République arabe syrienne)	SYR			X	X	X	
Tadjikistan	TJK						
Taiwan	TWN						
Tanzanie	TZA						
Tchad	TCD						

Liste grise (UE) (au 12/03/2019)	Etats et territoires non- coopératives (art. 238-OA du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.)	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
		46				2	2
		45				2	2
X		39				3	4
X		66				3	2
		30				2	2
		85			X	2	1
		50	X	X		1	1
		60	X	X		1	1
		10				2	4
		16				2	4
		NC				2	4
		38				2	4
		72				2	2
		85	X	X		1	1
X		85	X		X	3	1
		43				2	2
		NC				2	2
X		38				3	2
		13				2	4
		25				2	3
		63				2	2
		36				2	2
		19				2	4

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non- coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 12/03/2019)
Territoire britannique de l'Océan Indien	IOT						
Territoire des Îles Heard et McDonald	HMD						
Territoires Antarctiques français	ATF						
Thaïlande	THA						
Timor- Oriental	TMP						
Togo	TGO						
Tokelau	TKL						
Tonga	TON						
Trinidad et Tobago	TTO		X				X
Tunisie	TUN		X				
Turkménistan	TKM						
Turks et Caicos (Îles)	TCA						
Turquie	TUR						
Tuvalu	TUV						
Ukraine	UKR			X			
Uruguay	URY						
Vanuatu	VUT						X
Venezuela	VEN			X	X	X	
Vierges (Îles) - EU	VIR						X
Vierges (Îles) - RU	VGB						
Vietnam	VNM						

Liste grise (UE) (au 12/03/2019)	Etats et territoires non- coopératives (art. 238-OA du CGI)	Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.)	Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)	Membre de l'Union européenne (UE)	Pays tiers équivalent (PTE)	Risque fiscal	Risque hors fiscal
		NC				2	2
		NC				2	2
		72				2	2
X		36				3	2
		35				2	2
		30				2	2
		NC				2	2
		NC				2	2
		NC				4	4
		43				2	4
		20				2	3
		NC				2	2
X		41				3	2
		NC				2	2
		32				2	4
		70				2	2
		46				4	2
		18				2	4
		NC				4	2
X		NC				3	2
X		33				3	2

Pays, Territoire, Région ou Province	ISO-3166-3	Juridictions à haut risque (GAFI)	Juridiction non- coopératives (GAFI)	Embargos sectoriels	Embargos militaires	Equipement de répressions internes	Liste noire (UE) (au 12/03/2019)
Wallis et Futuna (îles)	WLF						
Yémen	YEM		X		X		
Zambie	ZMB						
Zimbabwe	ZWE				X	X	

<b>Liste grise (UE) (au 12/03/2019)</b>	<b>Etats et territoires non- coopératives (art. 238-OA du CGI)</b>	<b>Indice de perception de la corruption (Transp. Intl.)</b>	<b>Membre de l'Espace Economique Européen (EEE)</b>	<b>Membre de l'Union européenne (UE)</b>	<b>Pays tiers équivalent (PTE)</b>	<b>Risque fiscal</b>	<b>Risque hors fiscal</b>
		NC				2	2
		14				2	4
		35				2	2
		22				2	4

## Annexe 6 - Liste des départements

N° Département	Département	Population au 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Nombre d'infractions pour 1000 habitants en 2018 <sup>6</sup>
1	Ain	653 688	20,11
2	Aisne	528 016	22,77
3	Allier	333 065	18,54
4	Alpes-de-Haute-Provence	161 980	25,48
6	Alpes-Maritimes	1 080 899	36,99
7	Ardèche	327 011	18,32
8	Ardennes	267 409	20,16
9	Ariège	152 340	19,98
10	Aube	309 117	25,56
11	Aude	368 011	25,97
12	Aveyron	277 900	14,99
67	Bas-Rhin	1 126 505	21,69
13	Bouches-du-Rhône	2 035 410	44,29
14	Calvados	691 676	21,77
15	Cantal	143 627	14,98
16	Charente	350 240	23,47
17	Charente-Maritime	646 016	25,23
18	Cher	300 174	20,73
19	Corrèze	240 973	17,99
2A	Corse-du-Sud	158 800	21,85
21	Côte-d'Or	532 901	22,87
22	Côtes-d'Armor	596 518	19,74
23	Creuse	117 340	16,80
79	Deux-Sèvres	374 873	18,69

<sup>6</sup>. Le taux de criminalité a été calculé à partir de la documentation du Ministère de l'Intérieur. Il tient uniquement compte des infractions en relation avec le blanchiment de capitaux, le terrorisme et son financement. Sont donc exclues les atteintes aux personnes, à l'exception de celles présentant un lien avec le terrorisme ou permettant d'obtenir un produit d'origine illicite.

24	Dordogne	409 548	18,19
25	Doubs	539 465	21,91
26	Drôme	517 414	26,42
91	Essonne	1 314 827	28,75
27	Eure	606 419	19,96
28	Eure-et-Loir	431 437	18,46
29	Finistère	905 238	21,00
30	Gard	745 756	28,91
32	Gers	189 326	16,82
33	Gironde	1 620 243	33,85
971	Guadeloupe	382 704	32,05
973	Guyane	296 711	32,20
2B	Haute-Corse	180 378	18,71
31	Haute-Garonne	1 390 496	38,31
43	Haute-Loire	226 835	16,51
52	Haute-Marne	173 041	21,38
5	Hauts-Alpes	141 784	24,28
70	Haute-Saône	233 394	15,97
74	Haute-Savoie	829 017	23,82
65	Hautes-Pyrénées	225 219	23,02
87	Haute-Vienne	371 575	18,63
68	Haut-Rhin	761 480	18,46
92	Hauts-de-Seine	1 606 088	43,80
34	Hérault	1 165 412	36,78
35	Ille-et-Vilaine	1 076 330	22,89
36	Indre	217 312	18,39
37	Indre-et-Loire	608 387	26,79
38	Isère	1 262 108	31,64
39	Jura	258 624	21,37
974	La Réunion	866 506	16,20
40	Landes	409 325	22,34

42	Loire	762 222	24,32
44	Loire-Atlantique	1 425 592	35,86
45	Loiret	678 722	23,90
41	Loir-et-Cher	330 727	20,05
46	Lot	171 770	20,49
47	Lot-et-Garonne	330 159	22,85
48	Lozère	75 700	13,65
49	Maine-et-Loire	815 325	20,85
50	Manche	492 627	15,14
51	Marne	567 225	24,84
972	Martinique	364 354	22,46
53	Mayenne	305 021	16,40
976	Mayotte	270 372	18,15
54	Meurthe-et-Moselle	731 753	22,15
55	Meuse	184 474	17,83
56	Morbihan	751 309	19,51
57	Moselle	1 036 153	19,18
58	Nièvre	201 518	18,70
59	Nord	2 592 185	31,07
988	Nouvelle Calédonie	282200	27,41
60	Oise	825 207	26,41
61	Orne	279 755	16,87
75	Paris	2 140 526	93,08
62	Pas-de-Calais	1 463 196	21,44
987	Polynésie	290382	19,04
63	Puy-de-Dôme	656 643	23,73
64	Pyrénées-Atlantiques	679 354	21,83
66	Pyrénées-Orientales	481 691	35,49
69	Rhône	1 882 339	43,53
977	Saint Barthélémy	9793	21,04
978	Saint Martin	35546	36,63
71	Saône-et-Loire	549 763	18,58

72	Sarthe	561 583	25,27
73	Savoie	432 716	26,76
77	Seine-et-Marne	1 421 735	29,77
76	Seine-Maritime	1 248 590	24,79
93	Seine-Saint-Denis	1 654 477	47,97
80	Somme	569 662	24,60
81	Tarn	387 638	20,00
82	Tarn-et-Garonne	261 558	22,27
90	Territoire de Belfort	143 104	20,24
94	Val-de-Marne	1 395 209	38,31
95	Val-d'Oise	1 243 921	37,53
83	Var	1 075 649	30,69
84	Vaucluse	563 751	28,66
85	Vendée	679 024	17,84
86	Vienne	437 368	21,72
88	Vosges	361 031	18,17
986	Wallis et Futuna	11562	3,72
89	Yonne	336 532	24,29
78	Yvelines	1 436 581	30,39

## Annexe 7 - Exemples de classification des risques LBC-FT (document distinct)

Les profils de cabinets retenus pour établir les exemples de classification des risques sont les suivants :

Profil du cabinet	Exemple n° 1	Exemple n° 2
Nom	Classification n° 1	Classification n° 2
Nature juridique	Personne physique	Personne morale
Profession / secteur d'activité	Agent immobilier	Activités minières et extractives
Domicile / Siège social	France	Suisse
Résidence fiscale	France	Suisse
Service juridique réalisé par l'avocat	Consultation juridique	Conseil fiscal

## Annexe 8 - Exemples de cartographie des risques LBC-FT (document distinct)

Les profils de cabinets retenus pour établir les exemples de cartographie des risques sont les suivants :

Profil du cabinet	Exemple n° 1	Exemple n° 2
Nom	Cartographie n° 1	Cartographie n° 2
Localisation géographique	Paris (75)	Strasbourg (67)
Nombre d'avocats (associés, collaborateurs et salariés)	50	3
Nature des activités prépondérantes	Juridique	Judiciaire
Domaines d'activités	Droit fiscal Droit des affaires Droit international	Droit pénal Droit de la famille
Dispositif de maîtrise des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme	Structuré	Faiblement structuré

## Annexe 9 - Classification des risques selon la nomenclature CARPA

### NATURE DE L'AFFAIRE

ÉLEVÉ
Ventes immobilières
Vente mobilières corporelles
Prêt et conventions financières
Droits des sociétés
Cessions de fonds de commerce et droits au bail
Procédures administratives, fiscales e douanières
Procédures pénales
Contrats de l'article L222-7 du code du sport
MODÉRÉ
Responsabilité
Recouvrement de créances
Procédures civiles et commerciales non visées par une rubrique spécifique
Gestion de portefeuilles de valeurs immobilières
Mandats de représentations fiscales
FAIBLE
Famille
Conventions locatives
Propriété intellectuelle
Contrats et contentieux
Gestion de copropriétés

# NOTES





---

© Conseil national des barreaux  
Février 2020  
Etablissement d'utilité publique  
Art. 21-1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971  
modifiée

180 Boulevard Haussmann - 75008 Paris  
Tél. 01 53 30 85 60 - Fax. 01 53 30 85 61  
[www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr)

---